ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 4 – NOV. 2026

N° 2026-AM-11-0380
Objet : débit temporaire de boisson vignoble du logis de Noël

Le Maire,
Autorisant le vignoble du logis de Noël à implanter un débit temporaire de boissons pour la manifestation, sise, à Le Mée-sur-Seine

- **Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-2 et l'article L. 3321-1,**
- **Vu le décret N° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dérogations temporaires de débits de boissons dans les manifestions ;**
- **Vu la demande présentée par Monsieur Touret Guy responsable de la société sis- 2 chemin de la gratte Bourse FAYS D'ANJOU 49380 Bellevigne en Layon**

ARRETE

ARTICLE 1 : le vignoble du logis de Noël sise, au Mée-sur-Seine est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons 1ère et 3ème catégorie - à l'occasion la manifestation suivante

- **Salon de la Gastronomie du 6 au 8 novembre de 10h à 22h**

ARTICLE 2 : ce débit, sera tenu par : Monsieur Touret Guy responsable de la société.

ARTICLE 3 : la présente autorisation est subordonnée à la souscription, par le responsable de la société, d'une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons auprès de la recette locale des douanes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 : l'ampliation du présent arrêté sera dressée à :

- **Monsieur Touret Guy**
- **Madame le Commissaire de Police de Melun,**
- **Monsieur Eric MESSAOUD, Police Municipale du Mée-sur-Seine**

Chargé chacun en ce qui le concerne de veiller à son application

Fait au Mée-sur-Seine le : mercredi 4 novembre 2026

Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261103-2026-AM-11-0380-AI
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 4 - NOV. 2026

N° 2026-AM-11-0371
Objet : débit temporaire de boisson Château des grands vallons

Le Maire,
Autorisant le château des Grands Vallons à implanter un débit temporaire de boissons pour la manifestation, sise, à Le Mée-sur-Seine

- **Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-2 et l'article L. 3321-1,**
- **Vu le décret N° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dérogations temporaires de débits de boissons dans les manifestions ;**
- **Vu la demande présentée par Monsieur Bruno Durand, responsable de la société sis-5 route du petit Boudeau 33390 ST SERIN DE CURSAC**

ARRETE

ARTICLE 1 : la société le château des Grands Vallons sise, au Mée-sur-Seine est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons 1ère et 3ème catégorie - à l'occasion la manifestation suivante

- **Salon de la Gastronomie du 6 au 8 novembre de 10h à 22h**

ARTICLE 2 : ce débit, sera tenu par : Monsieur Bruno DURAND, responsable de la société.

ARTICLE 3 : la présente autorisation est subordonnée à la souscription, par le responsable de la société, d'une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons auprès de la recette locale des douanes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 : l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **Monsieur Bruno DURAND**
- **Madame le Commissaire de Police de Melun,**
- **Monsieur Eric MESSAOUD, Police Municipale du Mée-sur-Seine**

Chargé chacun en ce qui le concerne de veiller à son application

Fait au Mée-sur-Seine le : mardi 3 novembre 2026

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261103-2026-AM-11-0371-AI
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 4 – NOV. 2026

N° 2026-AM-11-0372
Objet : débit temporaire de boisson Domaine de Chablis

Le Maire,
Autorisant le domaine du Chablis à implanter un débit temporaire de boissons pour la manifestation, sise, à Le Mée-sur-Seine

- **Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-2 et l'article L. 3321-1,**
- **Vu le décret N° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dérogations temporaires de débits de boissons dans les manifestions ;**
- **Vu la demande présentée par Monsieur Christian MORIN responsable de la société sis- 17 rue du Ruisseau 89530 CHITRY**

ARRETE

ARTICLE 1 : la société domaine du Chablis sise, au Mée-sur-Seine est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons 1ère et 3ème catégorie - à l'occasion la manifestation suivante

- **Salon de la Gastronomie du 6 au 8 novembre de 10h à 22h**

ARTICLE 2 : ce débit, sera tenu par : Monsieur Christian MORIN, responsable de la société.

ARTICLE 3 : la présente autorisation est subordonnée à la souscription, par le responsable de la société, d'une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons auprès de la recette locale des douanes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 : l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **Monsieur Christian MORIN**
- **Madame le Commissaire de Police de Melun,**
- **Monsieur Eric MESSAOUD, Police Municipale du Mée-sur-Seine**

Chargé chacun en ce qui le concerne de veiller à son application

Fait au Mée-sur-Seine le : mardi 3 novembre 2026

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261103-2026-AM-11-0372-AI
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 4 - NOV. 2026

N° 2026-AM-11-0373
Objet : débit temporaire de boisson Champagne Launois Lebrun

Le Maire,
Autorisant le domaine du champagne Launois Lebrun à implanter un débit temporaire de boissons pour la manifestation, sise, à Le Mée-sur-Seine

- **Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-2 et l'article L. 3321-1,**
- **Vu le décret N° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dérogations temporaires de débits de boissons dans les manifestions ;**
- **Vu la demande présentée par Monsieur Jean Louis Launois responsable de la société sis- 11 rue des Lombards 51190 le Mesnil sur Orge**

ARRETE

ARTICLE 1 : la société domaine du Champagne Launois Lebrun sise, au Mée-sur-Seine est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons 1ère et 3ème catégorie - à l'occasion la manifestation suivante

- **Salon de la Gastronomie du 6 au 8 novembre de 10h à 22h**

ARTICLE 2 : ce débit, sera tenu par : Monsieur Jean Louis Launois responsable de la société.

ARTICLE 3 : la présente autorisation est subordonnée à la souscription, par le responsable de la société, d'une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons auprès de la recette locale des douanes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 : l'ampliation du présent arrêté sera dressée à :

- **Monsieur Jean Louis Launois**
- **Madame le Commissaire de Police de Melun,**
- **Monsieur Eric MESSAOUD, Police Municipale du Mée-sur-Seine**

Chargé chacun en ce qui le concerne de veiller à son application

Fait au Mée-sur-Seine le : mardi 3 novembre 2026

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261103-2026-AM-11-0373-AI
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 4 – NOV. 2026

N° 2026-AM-11-0374
Objet : débit temporaire de boisson C'RHUM

Le Maire,
Autorisant la société C'RHUM à implanter un débit temporaire de boissons pour la manifestation, sise, à Le Mée-sur-Seine

- **Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-2 et l'article L. 3321-1,**
- **Vu le décret N° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dérogations temporaires de débits de boissons dans les manifestions ;**
- **Vu la demande présentée par Monsieur Marc Martinon responsable de la société sis- 84 rue de Paris 77127 Lieusaint**

ARRETE

ARTICLE 1 : la société C'RHUM sise, au Mée-sur-Seine est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons 1ère et 3ème catégorie - à l'occasion la manifestation suivante

- **Salon de la Gastronomie du 6 au 8 novembre de 10h à 22h**

ARTICLE 2 : ce débit, sera tenu par : Monsieur Marc Martinon responsable de la société.

ARTICLE 3 : la présente autorisation est subordonnée à la souscription, par le responsable de la société, d'une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons auprès de la recette locale des douanes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 : l'ampliation du présent arrêté sera dressée à :

- **Monsieur Marc Martinon**
- **Madame le Commissaire de Police de Melun,**
- **Monsieur Eric MESSAOUD, Police Municipale du Mée-sur-Seine**

Chargé chacun en ce qui le concerne de veiller à son application

Fait au Mée-sur-Seine le : mardi 3 novembre 2026

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261103-2026-AM-11-0374-AI
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 4 – NOV. 2026

N° 2026-AM-11-0375
Objet : débit temporaire de boisson EARL Schueller

Le Maire,
Autorisant la société EARL Schuellller Didier à implanter un débit temporaire de boissons pour la manifestation, sise, à Le Mée-sur-Seine

- **Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-2 et l'article L. 3321-1,**
- **Vu le décret N° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dérogations temporaires de débits de boissons dans les manifestions ;**
- **Vu la demande présentée par Monsieur Didier Schueller responsable de la société sis- 12 rue Roger Frimeaux 68420 VOAGTINSHOFFEN**

ARRETE

ARTICLE 1 : la société EARL Schuellller Didier sise, au Mée-sur-Seine est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons 1ère et 3ème catégorie - à l'occasion la manifestation suivante

- **Salon de la Gastronomie du 6 au 8 novembre de 10h à 22h**

ARTICLE 2 : ce débit, sera tenu par : Monsieur Didier Schuellller responsable de la société.

ARTICLE 3 : la présente autorisation est subordonnée à la souscription, par le responsable de la société, d'une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons auprès de la recette locale des douanes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 : l'ampliation du présent arrêté sera dressée à :

- **Monsieur Didier Schuellller**
- **Madame le Commissaire de Police de Melun,**
- **Monsieur Eric MESSAOUD, Police Municipale du Mée-sur-Seine**

Chargé chacun en ce qui le concerne de veiller à son application

Fait au Mée-sur-Seine le : mardi 3 novembre 2026

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261103-2026-AM-11-0375-AI
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 4 – NOV. 2026

N° 2026-AM-11-0376
Objet : débit temporaire de boisson domaine de Montchanay les bonnes

Le Maire,
Autorisant le domaine de Montchanay les bonnes à implanter un débit temporaire de boissons pour la manifestation, sise, à Le Mée-sur-Seine

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-2 et l'article L. 3321-1,
- Vu le décret N° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dérogations temporaires de débits de boissons dans les manifestions ;
- Vu la demande présentée par Monsieur COLLONGE responsable de la société sis- 200 route de Bonnes 69115 CHIROUBLES

ARRETE

ARTICLE 1 : le domaine de Montchanay les bonnes sise, au Mée-sur-Seine est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons 1ère et 3ème catégorie - à l'occasion la manifestation suivante

- Salon de la Gastronomie du 6 au 8 novembre de 10h à 22h

ARTICLE 2 : ce débit, sera tenu par : Monsieur COLLONGE responsable de la société.

ARTICLE 3 : la présente autorisation est subordonnée à la souscription, par le responsable de la société, d'une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons auprès de la recette locale des douanes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 : l'ampliation du présent arrêté sera dressée à :

- Monsieur COLLONGE
- Madame le Commissaire de Police de Melun,
- Monsieur Eric MESSAOUD, Police Municipale du Mée-sur-Seine

Chargé chacun en ce qui le concerne de veiller à son application

Fait au Mée-sur-Seine le : mardi 3 novembre 2026

Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261103-2026-AM-11-0376-AI
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 4 – NOV. 2026

N° 2026-AM-11-0377
Objet : débit temporaire de boisson domaine JANET vin de Bourgogne

Le Maire,
Autorisant le domaine de JANET vin de Bourgogne
à implanter un débit temporaire de boissons pour la manifestation, sise, à Le Mée-sur-Seine

- **Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-2 et l'article L. 3321-1,**
- **Vu le décret N° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dérogations temporaires de débits de boissons dans les manifestions ;**
- **Vu la demande présentée par Madame JANET Justine responsable de la société sis- 14 rue de Savigny Bouzes les Beaunes**

ARRETE

ARTICLE 1 : le domaine de Janet vin de Bourgogne sise, au Mée-sur-Seine est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons 1ère et 3ème catégorie - à l'occasion la manifestation suivante

- **Salon de la Gastronomie du 6 au 8 novembre de 10h à 22h**

ARTICLE 2 : ce débit, sera tenu par : Monsieur Justine JANET responsable de la société.

ARTICLE 3 : la présente autorisation est subordonnée à la souscription, par le responsable de la société, d'une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons auprès de la recette locale des douanes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 : l'ampliation du présent arrêté sera dressée à :

- **Madame Justine JANET**
- **Madame le Commissaire de Police de Melun,**
- **Monsieur Eric MESSAOUD, Police Municipale du Mée-sur-Seine**

Chargé chacun en ce qui le concerne de veiller à son application

Fait au Mée-sur-Seine le : mardi 3 novembre 2026

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261103-2026-AM-11-0377-AI
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 4 – NOV. 2026

N° 2026-AM-11-0378
Objet : débit temporaire de boisson maison Valot

Le Maire,
Autorisant la société Maison Valot à implanter un débit temporaire de boissons pour la manifestation, sise, à Le Mée-sur-Seine

- **Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-2 et l'article L. 3321-1,**
- **Vu le décret N° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dérogations temporaires de débits de boissons dans les manifestions ;**
- **Vu la demande présentée par Monsieur Franck Valot responsable de la société sis- 1678 route de Salernes 83690 Villecroze**

ARRETE

ARTICLE 1 : le maison Valot sise, au Mée-sur-Seine est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons 1ère et 3ème catégorie - à l'occasion la manifestation suivante

- **Salon de la Gastronomie du 6 au 8 novembre de 10h à 22h**

ARTICLE 2 : ce débit, sera tenu par : Monsieur Franck Valot responsable de la société.

ARTICLE 3 : la présente autorisation est subordonnée à la souscription, par le responsable de la société, d'une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons auprès de la recette locale des douanes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 : l'ampliation du présent arrêté sera dressée à :

- **Monsieur Franck Valot**
- **Madame le Commissaire de Police de Melun,**
- **Monsieur Eric MESSAOUD, Police Municipale du Mée-sur-Seine**

Chargé chacun en ce qui le concerne de veiller à son application

Fait au Mée-sur-Seine le : mardi 3 novembre 2026

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261103-2026-AM-11-0378-AI
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 4 – NOV. 2026

N° 2026-AM-11-0379
Objet : débit temporaire de boisson vignoble château haut de Cazevert

Le Maire,
Autorisant le vignoble château haut de Cazevert_à implanter un débit temporaire de boissons pour la manifestation, sise, à Le Mée-sur-Seine

- **Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-2 et l'article L. 3321-1,**
- **Vu le décret N° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dérogations temporaires de débits de boissons dans les manifestions ;**
- **Vu la demande présentée par Madame JACOB CUADRILLERO Raquel responsable de la société sis- 1678 route de Salernes 83690 Villecroze**

ARRETE

ARTICLE 1 : le vignoble château haut de Cazevert sise, au Mée-sur-Seine est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons 1ère et 3ème catégorie - à l'occasion la manifestation suivante

- **Salon de la Gastronomie du 6 au 8 novembre de 10h à 22h**

ARTICLE 2 : ce débit, sera tenu par : Madame JACOB CUADRILLERO Raquel responsable de la société.

ARTICLE 3 : la présente autorisation est subordonnée à la souscription, par le responsable de la société, d'une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons auprès de la recette locale des douanes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 : l'ampliation du présent arrêté sera dressée à :

- **Madame JACOB CUADRILLERO Raquel**
- **Madame le Commissaire de Police de Melun,**
- **Monsieur Eric MESSAOUD, Police Municipale du Mée-sur-Seine**

Chargé chacun en ce qui le concerne de veiller à son application

Fait au Mée-sur-Seine le : mardi 3 novembre 2026

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261103-2026-AM-11-0379-AI
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 4 – NOV. 2026

N° 2026-AM-11-0381
Objet : débit temporaire de boisson domaine de Lorozoy

Le Maire,
Autorisant le domaine de Lorozoy à implanter un débit temporaire de boissons pour la manifestation, sise, à Le Mée-sur-Seine

- **Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-2 et l'article L. 3321-1,**
- **Vu le décret N° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dérogations temporaires de débits de boissons dans les manifestions ;**
- **Vu la demande présentée par Monsieur Sébastien DELOROZOY responsable de la société sis- 1678 route de Salernes 83690 Villecroze**

ARRETE

ARTICLE 1 : le domaine de Lorozoy sise, au Mée-sur-Seine est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons 1ère et 3ème catégorie - à l'occasion la manifestation suivante

- **Salon de la Gastronomie du 6 au 8 novembre de 10h à 22h**

ARTICLE 2 : ce débit, sera tenu par : Monsieur Sébastien Delorozoy responsable de la société.

ARTICLE 3 : la présente autorisation est subordonnée à la souscription, par le responsable de la société, d'une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons auprès de la recette locale des douanes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 : l'ampliation du présent arrêté sera dressée à :

- **Monsieur Sébastien Delorozoy**
- **Madame le Commissaire de Police de Melun,**
- **Monsieur Eric MESSAOUD, Police Municipale du Mée-sur-Seine**

Chargé chacun en ce qui le concerne de veiller à son application

Fait au Mée-sur-Seine le : mardi 3 novembre 2026

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261103-2026-AM-11-0381-AI
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 4 – NOV. 2026

N° 2026-AM-11-0382
Objet : débit temporaire de boisson Chocolate LUIGI'S

Le Maire,
Autorisant le Chocolate LUIGI'S à implanter un débit temporaire de boissons pour la manifestation, sise, à Le Mée-sur-Seine

- **Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-2 et l'article L. 3321-1,**
- **Vu le décret N° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dérogations temporaires de débits de boissons dans les manifestions ;**
- **Vu la demande présentée par Monsieur Loris LONDERO responsable de la société sis- 20 rue de l'école 77130 ST GERMAIN LAVAL**

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le Chocolate LUIGI'S sise, au Mée-sur-Seine est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons 1ère et 3ème catégorie - à l'occasion la manifestation suivante

- **Salon de la Gastronomie du 6 au 8 novembre de 10h à 22h**

ARTICLE 2 : ce débit, sera tenu par : Monsieur Loris LONDERO responsable de la société.

ARTICLE 3 : la présente autorisation est subordonnée à la souscription, par le responsable de la société, d'une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons auprès de la recette locale des douanes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 : l'ampliation du présent arrêté sera dressée à :

- **Monsieur Loris LONDERO**
- **Madame le Commissaire de Police de Melun,**
- **Monsieur Eric MESSAOUD, Police Municipale du Mée-sur-Seine**

Chargé chacun en ce qui le concerne de veiller à son application

Fait au Mée-sur-Seine le : mardi 3 novembre 2026

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261103-2026-AM-11-0382-AI
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 4 - NOV. 2026

N° 2026-AM-11-0383
Objet : débit temporaire de boisson association les Flamboyants

Le Maire,
Autorisant l'association les Flamboyants à implanter un débit temporaire de boissons pour la manifestation, sise, à Le Mée-sur-Seine

- **Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-2 et l'article L. 3321-1,**
- **Vu le décret N° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dérogations temporaires de débits de boissons dans les manifestions ;**
- **Vu la demande présentée par Madame Jocelyne Vernon présidente de l'association sis- 555 route de Boissise 77350 le Mée sur Seine**

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association les Flamboyants sise, au Mée-sur-Seine est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons 1ère et 3ème catégorie - à l'occasion la manifestation suivante

- **Salon de la Gastronomie du 6 au 8 novembre de 10h à 22h**

ARTICLE 2 : ce débit, sera tenu par : Madame Jocelyne Vernon présidente de l'association.

ARTICLE 3 : la présente autorisation est subordonnée à la souscription, par le responsable de la société, d'une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons auprès de la recette locale des douanes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 : l'ampliation du présent arrêté sera dressée à :

- **Madame Jocelyne Vernon**
- **Madame le Commissaire de Police de Melun,**
- **Monsieur Eric MESSAOUD, Police Municipale du Mée-sur-Seine**

Chargé chacun en ce qui le concerne de veiller à son application

Fait au Mée-sur-Seine le : mardi 3 novembre 2026

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261103-2026-AM-11-0383-AI
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 4 - NOV. 2026

N° 2026-AM-11-0384
Objet : débit temporaire de boisson la Brasserie des Grottes

Le Maire,
Autorisant la Brasserie des Grottes à implanter un débit temporaire de boissons pour la manifestation, sise, à Le Mée-sur-Seine

- **Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-2 et l'article L. 3321-1,**
- **Vu le décret N° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dérogations temporaires de débits de boissons dans les manifestions ;**
- **Vu la demande présentée par Monsieur Alexandre Sorigno responsable de la société sis- 1806 rue de Seine 77350 Boissise la Bertrand**

ARRETE

ARTICLE 1 : la Brasserie des Grottes sise, au Mée-sur-Seine est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons 1ère et 3ème catégorie - à l'occasion la manifestation suivante

- **Salon de la Gastronomie du 6 au 8 novembre de 10h à 22h**

ARTICLE 2 : ce débit, sera tenu par : Monsieur Alexandre Sorigno responsable de la société.

ARTICLE 3 : la présente autorisation est subordonnée à la souscription, par le responsable de la société, d'une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons auprès de la recette locale des douanes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 : l'ampliation du présent arrêté sera dressée à :

- **Monsieur Alexandre Sorigno**
- **Madame le Commissaire de Police de Melun,**
- **Monsieur Eric MESSAOUD, Police Municipale du Mée-sur-Seine**

Chargé chacun en ce qui le concerne de veiller à son application

Fait au Mée-sur-Seine le : mardi 3 novembre 2026

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261103-2026-AM-11-0384-AI
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 3 - NOV. 2026

REF : ME/HG DB 11/26

2026-AM-10-0329

OBJET : Interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique.

Le Maire,

-Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des Collectivités Territoriales.
-Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.
-Vu les dispositions de l'article L3321-1 du Code de la santé publique relatif à la classification des boissons.
-Vu l'article R610-5 du code pénal.
-Vu le règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité.
- Considérant l'augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans les lieux ouverts aux enfants, sportifs, et piétons.
- Considérant le danger que constituent ces détritus pour la sécurité de ces mêmes enfants sportifs et piétons.
- Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs.
- Considérant qu'un certains nombres de nuisances et d'incivilités sont directement liées à la consommation d'alcool sur la voie publique.
- Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique.
- Considérant les doléances récurrentes des riverains.
- Considérant les interventions effectuées par les services des polices nationales et municipales, pour ces motifs.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées.
- Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARTICLE 1 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 19h00 à 06h00 du matin, dans les secteurs géographiques Méens, énumérés à l'article 2, à compter du 15 novembre 2026 et ce jusqu'au 15 mai 2027 inclus.
L'interdiction porte sur les catégories de boisson alcoolisées à savoir :
Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2, à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur ;
Rhums, Tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que des liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.
Toutes les autres boissons alcooliques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261030-2026-AM-10-0329-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

ARTICLE 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrête s'applique à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et places ci-après mentionnées en les incluant, de même que leurs abords et parties attenantes.
- L'avenue de la gare.
- Le centre commercial de la croix blanche.
- Le centre commercial plein-ciel.
- Le centre commercial des sorbiers.
- Le centre commercial des régals.
- De même, cette interdiction est prescrite aux abords et sur l'ensemble des équipements sportifs de la commune ainsi qu'aux abords des établissements scolaires.

ARTICLE 3 :

Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête, du type et des lieux de vente des boissons alcoolisées.
De même, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements (restaurants et bars), autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis. En outre, le non-respect du présent arrêté sera sanctionné par l'amende prévue pour les contraventions de 1 ère classe, conformément à l'article R610 du code pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du code général des collectivités locales.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :
- Monsieur le préfet de Seine et Marne
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Seine et Marne.
- Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police Melun- Val de Seine.
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Brigadier/Chef, responsable du secteur N°02.
- Monsieur le directeur général des services de la commune de Le Mée sur Seine.
- Monsieur le responsable de la police municipale de Le Mée sur Seine.

Chargé chacun en ce qui le concerne, de son application.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Le Mée-Sur-Seine, **le 30/10/2026**
Franck VERNIN
Maire





Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261030-2026-AM-10-0329-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 3 - NOV. 2026

REF: ME/HG DB 11/26

2026-AM-10-0330

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « CROIX BLANCHE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant, notamment, les horaires de vente d'alcool.

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de **20H00 ET 8H00 À COMPTER DU 15 NOVEMBRE 2026 ET CE JUSQU'AU 15 MAI 2027 INCLUS.**

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue Maurice Dauvergne et Avenue de la libération
- Allée Albert Camus
- Square Normandie Niémen
- Route de Boissise

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261030-2026-AM-10-0330-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier/Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, **le 30/10/2026**
Franck VERNIN
Maire



Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261030-2026-AM-10-0330-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 3 - NOV. 2026

REF: ME/HG DB 11/26

2026-AM-10-0331

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – QUARTIER « LES COURTILLERAIES »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant, notamment, les horaires de vente d'alcool.

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, **de 20h00 à 8h00, à compter du 15 novembre 2026 et ce jusqu'au 15 mai 2027 inclus.**

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue de la gare
- Rue Nelson Mandela

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261103-2026-AM-10-0331-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier/chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 30/10/2026
Franck VERNIN
Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261103-2026-AM-10-0331-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 3 - NOV. 2026

REF : ME/HG DB 11/26
2026 -AM-10-0332

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « Plein Ciel »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant, notamment, les horaires de vente d'alcool.

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de **20h00 à 8h00, à compter du 15 novembre 2026 et ce jusqu'au 15 mai 2027 inclus.**

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Allée du soleil
- Allée de Plein Ciel
- Parking Centre Commercial

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261030-2026-AM-10-0332-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, **le 30/10/2026**
Franck VERNIN
Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261030-2026-AM-10-0332-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 3 – NOV. 2026

REF: ME/HG DB 11/26

2026-AM-10-0333

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « les régals »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraine fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en règlementant, notamment, les horaires de vente d'alcool.

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de **20h00 à 8h00, à compter du 15 novembre 2026 et ce jusqu'au 15 mai 2027 inclus.**

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Square Fréderic Passy
- Square Pierre de Ronsard
- Allée Pierre de Ronsard

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261030-2026-AM-10-0333-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, **le 30/10/2026**
Franck VERNIN
Maire

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261030-2026-AM-10-0333-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 3 - NOV. 2026

REF: ME/HG DB 11/26

2026-AM-10-0334

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « VILLAGE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant, notamment, les horaires de vente d'alcool.

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, **de 20h00 à 8h00, à compter du 15 novembre 2026 et ce jusqu'au 15 mai 2027 inclus.**

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

-Quai Etienne Lallia
-Quai des tilleuls

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261030-2026-AM-10-0334-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier/Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le **30/10/2026**
Franck VERNIN
Maire



Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261030-2026-AM-10-0334-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 3 - NOV. 2026

REF: ME/HG HO 11/26

2026-AM-10-0335

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « CROIX BLANCHE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Croix Blanche » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Croix Blanche » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du dernier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Croix Blanche », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 05h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Croix Blanche » est interdite entre **23h00 et 05h00 à compter du 15 novembre 2026 et ce jusqu'au 15 mai 2027 inclus.**

La zone commerciale « Croix Blanche » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue Maurice Dauvergne et Avenue de la libération
- Allée Albert Camus
- Square Normandie Niémen
- Route de Boissise

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 05h00.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261030-2026-AM-10-0335-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, **le 30/10/2026**
Franck VERNIN
Maire



Tél. : 01 64 87 55 00 Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261030-2026-AM-10-0335-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication: 3 - NOV. 2026
REF: ME/HG HO 11/26
2026-AM-10-0336

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE « QUARTIER DES COURTILLERAIES »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Les Courtilleraies » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Les Courtilleraies » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du premier semestre 2020 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Les Courtilleraies », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Les Courtilleraies » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 15 novembre 2026 et ce jusqu'au 15 mai 2027 inclus.

La zone commerciale « Les Courtilleraies » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue de la Gare
- Rue Nelson Mandela

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261030-2026-AM-10-0336-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le **30/10/2026**
Franck VERNIN
Maire



Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261030-2026-AM-10-0336-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 3 - NOV. 2026

REF: ME/HG HO 11/26

2026-AM-10-0337

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « Plein Ciel »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Plein Ciel » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 05h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Plein ciel » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du dernier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Plein ciel », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 05h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Plein Ciel » est interdite entre **23h00 et 5h00 à compter du 15 novembre 2026 et ce jusqu'au 15 mai 2027 inclus.**

La zone commerciale « Plein Ciel » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Allée du soleil
- Allée de Plein Ciel
- Parking Centre commercial

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 05h00.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261030-2026-AM-10-0337-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la règlementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier / Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, **le 30/10/2026**
Franck VERNIN
Maire



Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261030-2026-AM-10-0337-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 3 - NOV. 2026

REF: ME/HG HO 11/26

2025-AM-10-0338

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE ZONE COMMERICALE « les régals »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Croix Blanche » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Croix Blanche » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du dernier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Croix Blanche », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 05h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Croix Blanche » est interdite entre **23h00 et 05h00 à compter du 15 novembre 2026 et ce jusqu'au 15 mai 2027 inclus.**

La zone commerciale « Croix Blanche » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- SQUARE FREDERIC PASSY
- SQUARE PIERRE DE RONSARD
- ALLEE PIERRE DE RONSARD

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 05h00.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261030-2026-AM-10-0338-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6 :

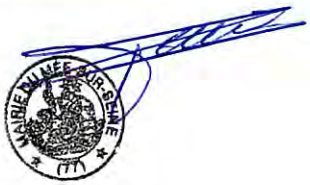
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, **le 30/10/2026**
Franck VERNIN
Maire



Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261030-2026-AM-10-0338-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 3 - NOV. 2026

REF : ME/HG HO 11/26

2026-AM-10-0339

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « VILLAGE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Village » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 05h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Village » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du dernier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « village », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 05h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Village » est interdite entre **23h00 et 5h00 à compter du 15 novembre 2026 et ce jusqu'au 15 mai 2027 inclus.**

La zone commerciale « Village » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Quai Etienne Lallia
- Quai des tilleuls

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 05h00.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261030-2026-AM-10-0339-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 30/10/2026
Franck VERNIN
Maire



Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261030-2026-AM-10-0339-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-10-0354

DOSSIER N° DP 077285 26 00074
Dossier déposé complet le 10/10/2026

De	Monsieur BEKIR OZCAN
Demeurant	205 Rue du Pressoir 77350 Le Mée-sur-Seine
Pour	Rénovation extérieure dune maison individuelle existante sans extension : isolation thermique par l'extérieur avec enduit de finition teinte crème identique à l'existant, remplacement des menuiseries en gris anthracite RAL 7016 et transformation d'une fenêtre en porte d'entrée. Modification des clôtures par réalisation de murs enduits de 1,80 m de hauteur, remplacement du portail automobile et création d'un portillon piéton. Aménagement d'un cheminement et d'une terrasse d'entrée, pose de pavés perméables dans la cour et reprise du muret du garage avec garde-corps.
Sur un terrain sis	205 Rue du Pressoir 77350 Le Mee Sur Seine Cadastré BV 124, BV125

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 167 m²

Créée : 0 m²

Démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 0

Date de publication du présent arrêté

Du 06 /11/ 2026 au 06/01/2027

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 10 octobre et affiché du 12 octobre 2026 au 10 novembre,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261026-2026-AM-10-0354-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, 26 octobre 2026

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261026-2026-AM-10-0354-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-10-0355

DOSSIER N° DP 077285 26 00075
Dossier déposé complet le 12/10/2026

De	AVENIR RENOVATION ENERGETIQUE représentée par Madame Maria Irene PEREIRA CARVALHO (Pour Madame Patrice RABANIS)
Demeurant	61 Rue de Lyon 75012 Paris
Pour	Installation de groupe extérieur de pompe à chaleur sur la façade Sud-Ouest du bâtiment. Le projet ne crée pas de construction et ne modifie pas le volume d'une construction existante ou le profil du terrain.
Sur un terrain sis	16 Rue Jean Baptiste Poquelin 77350 Le Mée Sur Seine Cadastré BE112

Date de publication du présent arrêté :

Du 06/11/2026 au 06/01/2027

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 12 octobre 2026 et affiché du 15 octobre 2026 au 12 novembre 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée, **sous réserve de l'accord de la copropriété.**

Article 2 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261026-2026-AM-10-0355-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Fait à Le Mée Sur Seine, le 26 octobre 2026

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261026-2026-AM-10-0355-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication : 3 – NOV. 2026
2026-AM-10-0357

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Considérant la demande présentée par le **Service évènementiel de la Commune**, concernant l'organisation de la manifestation « Animations de Noël »

ARRETE

Article 1er :
Le mardi 15 décembre 2026 de 16h00 à 17h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper l'ensemble des places de stationnements face au groupe scolaire André Lapierre situé rue du Lavoir.

Article 2 :
Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé à la manifestation
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :
Pendant cette période, la circulation automobile sera interdite dans les deux sens de circulation sur l'ensemble de la rue du Lavoir.

Article 4 :
Pendant cette période une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par les Services Techniques :

Les véhicules souhaitant emprunter la rue du lavoir pour rejoindre la rue de la Lyve :
- Seront déviés par la rue de l'Eglise, avenue Jean Méchet et la rue de la Lyve.

Les véhicules souhaitant emprunter la rue du Lavoir pour rejoindre la rue de l'église :
- Seront déviés par la rue de Lyve, avenue Jean Méchet et la rue de l'Eglise.

Article 5 :
Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

Article 6 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 7 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 :
Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 26 octobre 2026,

L'Adjointe au Maire,
En charge de l'Aménagement du Territoire,
Et du cadre de vie

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Maxelle THEVENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261026-2026-AM-10-0357-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

le Mée sur Seine

3 - NOV. 2026

Date de publication :
Numéro d'arrêté : 2026-AM-10-0359

Objet : Arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des habitations de la Rue des Vergers

Le Maire,

- Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Mée-sur-Seine modifié approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu le code de la voirie routière et ses articles L 131-4 et L 141-3,
- Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
- Considérant la délibération du Conseil Municipal n°2023DCM-06bis-250 en date du 29 juin 2023 de dénomination des voies nouvelles de la commune de Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante n°95 rue des vergers pour le terrain cadastré BY n° 344 et BY 345.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le coté droit et des nombres impairs pour le coté gauche de cette rue.
La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boite aux lettres.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261027-2026-AM-10-0359-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré, sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à :

- **La Poste :** Place René Devauchelle 77000 Vaux le Pénil
- **Le Cadastre :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Le Centre des Finances Publiques :** 4, rue des Fossés 77000 Melun
- **Conservation des Hypothèques et Service de la Publicité Foncière :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Enedis : Direction Régionale IDF EST -** TSA 11212 - 91021 Evry Cedex
- **GRDF :** 166, rue de l'Industrie 77176 Savigny Le Temple
- **Suez Eau France :** 5, route de Villemeneux 77170 Brie Comte Robert
- **Police municipale :** 817, avenue Maurice Dauvergne 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Police Nationale :** 51, rue du Général de Gaulle 77000 Melun
- **SDIS :** 109, rue Pascal 77000 Vaux Le Pénil

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 27 octobre 2026.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE * 77350 *

M. Le Maire

Franck Vernin

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261027-2026-AM-10-0359-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Date de publication : 3 - NOV. 2026
Numéro d'arrêté : 2026-AM-10-0360

Objet : Arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des habitations de la Rue des Vergers

Le Maire,

- Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Mée-sur-Seine modifié approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu le code de la voirie routière et ses articles L 131-4 et L 141-3,
- Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
- Considérant la délibération du Conseil Municipal n°2023DCM-06bis-250 en date du 29 juin 2023 de dénomination des voies nouvelles de la commune de Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante n°151 rue des vergers pour le terrain cadastré BY n° 347.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le coté droit et des nombres impairs pour le coté gauche de cette rue.
La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boite aux lettres.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261027-2026-AM-10-0360-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré, sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à :

- **La Poste :** Place René Devauchelle 77000 Vaux le Pénil
- **Le Cadastre :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Le Centre des Finances Publiques :** 4, rue des Fossés 77000 Melun
- **Conservation des Hypothèques et Service de la Publicité Foncière :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Enedis : Direction Régionale IDF EST -** TSA 11212 - 91021 Evry Cedex
- **GRDF :** 166, rue de l'Industrie 77176 Savigny Le Temple
- **Suez Eau France :** 5, route de Villemeneux 77170 Brie Comte Robert
- **Police municipale :** 817, avenue Maurice Dauvergne 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Police Nationale :** 51, rue du Général de Gaulle 77000 Melun
- **SDIS :** 109, rue Pascal 77000 Vaux Le Pénil

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 27 Octobre 2026.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

M. Le Maire

Franck Vernin

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261027-2026-AM-10-0360-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

le Mée sur Seine

Date de publication : 3 - NOV. 2026
Numéro d'arrêté : 2026-AM-10-361

Objet : Arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des habitations de la Rue des Vergers

Le Maire,

- Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Mée-sur-Seine modifié approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu le code de la voirie routière et ses articles L 131-4 et L 141-3,
- Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
- Considérant la délibération du Conseil Municipal n°2023DCM-06bis-250 en date du 29 juin 2023 de dénomination des voies nouvelles de la commune de Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante n°155 rue des vergers pour le terrain cadastré BY n° 348.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le coté droit et des nombres impairs pour le coté gauche de cette rue.
La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boite aux lettres.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261027-2026-AM-10-0361-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré, sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à :

- **La Poste :** Place René Devauchelle 77000 Vaux le Pénil
- **Le Cadastre :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Le Centre des Finances Publiques :** 4, rue des Fossés 77000 Melun
- **Conservation des Hypothèques et Service de la Publicité Foncière :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Enedis : Direction Régionale IDF EST -** TSA 11212 - 91021 Evry Cedex
- **GRDF :** 166, rue de l'Industrie 77176 Savigny Le Temple
- **Suez Eau France :** 5, route de Villemeneux 77170 Brie Comte Robert
- **Police municipale :** 817, avenue Maurice Dauvergne 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Police Nationale :** 51, rue du Général de Gaulle 77000 Melun
- **SDIS :** 109, rue Pascal 77000 Vaux Le Pénil

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 27 Octobre 2026.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

M. Le Maire

Franck Vernin

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261027-2026-AM-10-0361-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

le Mée sur Seine

Date de publication : 3 – NOV. 2026
Numéro d'arrêté : 2026-AM-10-0362

Objet : Arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des habitations de la Rue des Vergers

Le Maire,

- Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Mée-sur-Seine modifié approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu le code de la voirie routière et ses articles L 131-4 et L 141-3,
- Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
- Considérant la délibération du Conseil Municipal n°2023DCM-06bis-250 en date du 29 juin 2023 de dénomination des voies nouvelles de la commune de Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante n°164 rue des vergers pour le terrain cadastré BY n° 352.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le coté droit et des nombres impairs pour le coté gauche de cette rue.
La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boite aux lettres.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261027-2026-AM-10-0362-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré, sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à :

- **La Poste :** Place René Devauchelle 77000 Vaux le Pénil
- **Le Cadastre :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Le Centre des Finances Publiques :** 4, rue des Fossés 77000 Melun
- **Conservation des Hypothèques et Service de la Publicité Foncière :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Enedis : Direction Régionale IDF EST -** TSA 11212 - 91021 Evry Cedex
- **GRDF :** 166, rue de l'Industrie 77176 Savigny Le Temple
- **Suez Eau France :** 5, route de Villemeneux 77170 Brie Comte Robert
- **Police municipale :** 817, avenue Maurice Dauvergne 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Police Nationale :** 51, rue du Général de Gaulle 77000 Melun
- **SDIS :** 109, rue Pascal 77000 Vaux Le Pénil
-

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 27 Octobre 2026.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE * 77350 *

M. Le Maire

Franck Vernin

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261027-2026-AM-10-0362-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

le Mée sur Seine

Date de publication : 3 - NOV. 2026
Numéro d'arrêté : 2026-AM-10-0363

Objet : Arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des habitations de la Rue des Vergers

Le Maire,

- Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Mée-sur-Seine modifié approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu le code de la voirie routière et ses articles L 131-4 et L 141-3,
- Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
- Considérant la délibération du Conseil Municipal n°2023DCM-06bis-250 en date du 29 juin 2023 de dénomination des voies nouvelles de la commune de Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante n°170 rue des vergers pour le terrain cadastré BY n° 351.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le coté droit et des nombres impairs pour le coté gauche de cette rue.
La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boite aux lettres.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261027-2026-AM-10-0362-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré, sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à :

- **La Poste :** Place René Devauchelle 77000 Vaux le Pénil
- **Le Cadastre :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Le Centre des Finances Publiques :** 4, rue des Fossés 77000 Melun
- **Conservation des Hypothèques et Service de la Publicité Foncière :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Enedis : Direction Régionale IDF EST -** TSA 11212 - 91021 Evry Cedex
- **GRDF :** 166, rue de l'Industrie 77176 Savigny Le Temple
- **Suez Eau France :** 5, route de Villemeneux 77170 Brie Comte Robert
- **Police municipale :** 817, avenue Maurice Dauvergne 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Police Nationale :** 51, rue du Général de Gaulle 77000 Melun
- **SDIS :** 109, rue Pascal 77000 Vaux Le Pénil

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 27 Octobre 2026.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE * 77350 *

M. Le Maire

Franck Vernin

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261027-2026-AM-10-0362-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

le Mée sur Seine

Date de publication : 3 - NOV. 2026
Numéro d'arrêté : 2026-AM-10-0364

Objet : Arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des habitations de la Rue des Vergers

Le Maire,

- Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Mée-sur-Seine modifié approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu le code de la voirie routière et ses articles L 131-4 et L 141-3,
- Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
- Considérant la délibération du Conseil Municipal n°2023DCM-06bis-250 en date du 29 juin 2023 de dénomination des voies nouvelles de la commune de Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante n°181 rue des vergers pour le terrain cadastré BY n° 349.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le coté droit et des nombres impairs pour le coté gauche de cette rue.
La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boite aux lettres.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261027-2026-AM-10-0362-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré, sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à :

- **La Poste :** Place René Devauchelle 77000 Vaux le Pénil
- **Le Cadastre :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Le Centre des Finances Publiques :** 4, rue des Fossés 77000 Melun
- **Conservation des Hypothèques et Service de la Publicité Foncière :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Enedis : Direction Régionale IDF EST -** TSA 11212 - 91021 Evry Cedex
- **GRDF :** 166, rue de l'Industrie 77176 Savigny Le Temple
- **Suez Eau France :** 5, route de Villemeneux 77170 Brie Comte Robert
- **Police municipale :** 817, avenue Maurice Dauvergne 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Police Nationale :** 51, rue du Général de Gaulle 77000 Melun
- **SDIS :** 109, rue Pascal 77000 Vaux Le Pénil

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 27 Octobre 2026.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

M. Le Maire

Franck Vernin

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261027-2026-AM-10-0362-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

le Mée sur Seine

Date de publication : 3 - NOV. 2026
Numéro d'arrêté : 2026-AM-10-365

Objet : Arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des habitations de la Rue des Vergers

Le Maire,

- Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Mée-sur-Seine modifié approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu le code de la voirie routière et ses articles L 131-4 et L 141-3,
- Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
- Considérant la délibération du Conseil Municipal n°2023DCM-06bis-250 en date du 29 juin 2023 de dénomination des voies nouvelles de la commune de Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante n°194 rue des vergers pour le terrain cadastré BY n° 341.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le coté droit et des nombres impairs pour le coté gauche de cette rue.
La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boite aux lettres.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261027-2026-AM-10-0362-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré, sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à :

- **La Poste :** Place René Devauchelle 77000 Vaux le Pénil
- **Le Cadastre :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Le Centre des Finances Publiques :** 4, rue des Fossés 77000 Melun
- **Conservation des Hypothèques et Service de la Publicité Foncière :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Enedis : Direction Régionale IDF EST -** TSA 11212 - 91021 Evry Cedex
- **GRDF :** 166, rue de l'Industrie 77176 Savigny Le Temple
- **Suez Eau France :** 5, route de Villemeneux 77170 Brie Comte Robert
- **Police municipale :** 817, avenue Maurice Dauvergne 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Police Nationale :** 51, rue du Général de Gaulle 77000 Melun
- **SDIS :** 109, rue Pascal 77000 Vaux Le Pénil

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 27 Octobre 2026.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

M. Le Maire

Franck Vernin

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261027-2026-AM-10-0362-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

le Mée sur Seine

Date de publication : 3 - NOV. 2026
Numéro d'arrêté : 2026-AM-10-0366

Objet : Arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des habitations de la Rue des Vergers

Le Maire,

- Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Mée-sur-Seine modifié approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu le code de la voirie routière et ses articles L 131-4 et L 141-3,
- Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
- Considérant la délibération du Conseil Municipal n°2023DCM-06bis-250 en date du 29 juin 2023 de dénomination des voies nouvelles de la commune de Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante n°217 rue des vergers pour le terrain cadastré BY n° 350.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le coté droit et des nombres impairs pour le coté gauche de cette rue.
La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boite aux lettres.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261027-2026-AM-10-0362-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré, sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à :

- **La Poste :** Place René Devauchelle 77000 Vaux le Pénil
- **Le Cadastre :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Le Centre des Finances Publiques :** 4, rue des Fossés 77000 Melun
- **Conservation des Hypothèques et Service de la Publicité Foncière :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Enedis : Direction Régionale IDF EST -** TSA 11212 - 91021 Evry Cedex
- **GRDF :** 166, rue de l'Industrie 77176 Savigny Le Temple
- **Suez Eau France :** 5, route de Villemeneux 77170 Brie Comte Robert
- **Police municipale :** 817, avenue Maurice Dauvergne 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Police Nationale :** 51, rue du Général de Gaulle 77000 Melun
- **SDIS :** 109, rue Pascal 77000 Vaux Le Pénil

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 27 Octobre 2026.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

M. Le Maire

Franck Vernin

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261027-2026-AM-10-0362-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Date de publication : 3 - NOV. 2026
Numéro d'arrêté : 2026-AM-10-0363

Objet : Arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des habitations de la Rue des Vergers

Le Maire,

- Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Mée-sur-Seine modifié approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu le code de la voirie routière et ses articles L 131-4 et L 141-3,
- Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
- Considérant la délibération du Conseil Municipal n°2023DCM-06bis-250 en date du 29 juin 2023 de dénomination des voies nouvelles de la commune de Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante n°170 rue des vergers pour le terrain cadastré BY n° 351.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le coté droit et des nombres impairs pour le coté gauche de cette rue.
La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boite aux lettres.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261027-2026-AM-10-0363-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré, sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à :

- **La Poste :** Place René Devauchelle 77000 Vaux le Pénil
- **Le Cadastre :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Le Centre des Finances Publiques :** 4, rue des Fossés 77000 Melun
- **Conservation des Hypothèques et Service de la Publicité Foncière :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Enedis : Direction Régionale IDF EST -** TSA 11212 - 91021 Evry Cedex
- **GRDF :** 166, rue de l'Industrie 77176 Savigny Le Temple
- **Suez Eau France :** 5, route de Villemeneux 77170 Brie Comte Robert
- **Police municipale :** 817, avenue Maurice Dauvergne 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Police Nationale :** 51, rue du Général de Gaulle 77000 Melun
- **SDIS :** 109, rue Pascal 77000 Vaux Le Pénil

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 27 Octobre 2026.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

M. Le Maire

Franck Vernin

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261027-2026-AM-10-0363-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

le Mée sur Seine

Date de publication : 3 - NOV. 2026
Numéro d'arrêté : 2026-AM-10-0364

Objet : Arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des habitations de la Rue des Vergers

Le Maire,

- Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Mée-sur-Seine modifié approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu le code de la voirie routière et ses articles L 131-4 et L 141-3,
- Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
- Considérant la délibération du Conseil Municipal n°2023DCM-06bis-250 en date du 29 juin 2023 de dénomination des voies nouvelles de la commune de Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante n°181 rue des vergers pour le terrain cadastré BY n° 349.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le coté droit et des nombres impairs pour le coté gauche de cette rue.
La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boite aux lettres.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261027-2026-AM-10-0364-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré, sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à :

- **La Poste :** Place René Devauchelle 77000 Vaux le Pénil
- **Le Cadastre :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Le Centre des Finances Publiques :** 4, rue des Fossés 77000 Melun
- **Conservation des Hypothèques et Service de la Publicité Foncière :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Enedis : Direction Régionale IDF EST -** TSA 11212 - 91021 Evry Cedex
- **GRDF :** 166, rue de l'Industrie 77176 Savigny Le Temple
- **Suez Eau France :** 5, route de Villemeneux 77170 Brie Comte Robert
- **Police municipale :** 817, avenue Maurice Dauvergne 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Police Nationale :** 51, rue du Général de Gaulle 77000 Melun
- **SDIS :** 109, rue Pascal 77000 Vaux Le Pénil

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 27 Octobre 2026.

M. Le Maire

Franck Vernin

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE * 77350 *

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261027-2026-AM-10-0364-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

le Mée sur Seine

Date de publication : 3 - NOV. 2026
Numéro d'arrêté : 2026-AM-10-365

Objet : Arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des habitations de la Rue des Vergers

Le Maire,

- Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Mée-sur-Seine modifié approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu le code de la voirie routière et ses articles L 131-4 et L 141-3,
- Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
- Considérant la délibération du Conseil Municipal n°2023DCM-06bis-250 en date du 29 juin 2023 de dénomination des voies nouvelles de la commune de Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante n°194 rue des vergers pour le terrain cadastré BY n° 341.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le coté droit et des nombres impairs pour le coté gauche de cette rue.
La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boite aux lettres.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261027-2026-AM-10-0365-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré, sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à :

- **La Poste :** Place René Devauchelle 77000 Vaux le Pénil
- **Le Cadastre :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Le Centre des Finances Publiques :** 4, rue des Fossés 77000 Melun
- **Conservation des Hypothèques et Service de la Publicité Foncière :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Enedis : Direction Régionale IDF EST -** TSA 11212 - 91021 Evry Cedex
- **GRDF :** 166, rue de l'Industrie 77176 Savigny Le Temple
- **Suez Eau France :** 5, route de Villemeneux 77170 Brie Comte Robert
- **Police municipale :** 817, avenue Maurice Dauvergne 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Police Nationale :** 51, rue du Général de Gaulle 77000 Melun
- **SDIS :** 109, rue Pascal 77000 Vaux Le Pénil

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 27 Octobre 2026.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

M. Le Maire

Franck Vernin

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261027-2026-AM-10-0365-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

le Mée sur Seine

Date de publication : 3 - NOV. 2026
Numéro d'arrêté : 2026-AM-10-0366

Objet : Arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des habitations de la Rue des Vergers

Le Maire,

- Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Mée-sur-Seine modifié approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu le code de la voirie routière et ses articles L 131-4 et L 141-3,
- Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
- Considérant la délibération du Conseil Municipal n°2023DCM-06bis-250 en date du 29 juin 2023 de dénomination des voies nouvelles de la commune de Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante n°217 rue des vergers pour le terrain cadastré BY n° 350.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le coté droit et des nombres impairs pour le coté gauche de cette rue.
La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boite aux lettres.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261027-2026-AM-10-0366-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré, sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à :

- **La Poste :** Place René Devauchelle 77000 Vaux le Pénil
- **Le Cadastre :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Le Centre des Finances Publiques :** 4, rue des Fossés 77000 Melun
- **Conservation des Hypothèques et Service de la Publicité Foncière :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Enedis : Direction Régionale IDF EST -** TSA 11212 - 91021 Evry Cedex
- **GRDF :** 166, rue de l'Industrie 77176 Savigny Le Temple
- **Suez Eau France :** 5, route de Villemeneux 77170 Brie Comte Robert
- **Police municipale :** 817, avenue Maurice Dauvergne 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Police Nationale :** 51, rue du Général de Gaulle 77000 Melun
- **SDIS :** 109, rue Pascal 77000 Vaux Le Pénil

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 27 Octobre 2026.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

M. Le Maire

Franck Vernin

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261027-2026-AM-10-0366-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-10-0367

DOSSIER N° DP 077285 26 00073
dossier déposé complet le 08/10/2026

de	Monsieur Fabien TURUS
demeurant	58 Square Joseph Fourier 77350 LE MEE-SUR-SEINE
pour	Construction d'une véranda d'une surface de 23,37 m² et d'une pergola sur la façade arrière de l'habitation. Fermeture par baie coulissante et châssis fixe de l'auvent en façade avant.
sur un terrain sis	58 Square Joseph Fourier 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BH n° 07

SURFACE DE PLANCHER
existante : 297,48 m²
créée : 23,37 m²

Emprise au sol :
existante : 251,66 m²
créée : 33,76 m²

Date de publication du présent arrêté :
du 06/11/2026 au 06/01/2027

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 08 octobre 2026 et affiché du 09 octobre 2026 au 09 novembre 2026,
- Vu la consultation en date du 09 octobre 2026 du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 27 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077285702851-20261027-2026-AM-10-0367-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261027-2026-AM-10-0367-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication : 29 OCT. 2026
2026-AM-10-0353

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Considérant la demande présentée par le **Service évènementiel de la Commune**, concernant la manifestation « Salon de la Gastronomie »

ARRETE

Article 1er :
Du mercredi 4 novembre 2026 dès 19h00 au lundi 9 novembre 2026 jusque 12h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper l'ensemble du parking face au Mas, l'allée des Bois, ainsi que la moitié du sens giratoire donnant sur le parvis du Mas.

Article 2 :
Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents, où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires. De même, Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :
Pendant cette période et sur la même zone, l'évènement sera sonorisé.

Article 4 :
Pendant cette période, l'utilisation de barbecue ou tout autre appareil de cuisson sera interdite excepté pour l'ensemble des exposants.

Article 5 :
Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire devra avoir les moyens d'extinction appropriés afin de pouvoir faire face à tout risque et danger.

Article 6 :
Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

Article 7 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 8 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261022-2026-AM-10-0353-AR
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

Article 10 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 :
Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 22 octobre 2026,

L'Adjointe au Maire,
En charge de l'Aménagement du Territoire,
Et du cadre de vie

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Maxelle THEVENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261022-2026-AM-10-0353-AR
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 16 OCT. 2026

N° 2026-AM-10-0346

Objet : débit temporaire de boisson Brasserie du pont de coude

Le Maire,
Autorisant la brasserie du pont de coude à implanter un débit temporaire de boissons pour la manifestation, sise, à Le Mée-sur-Seine

- **Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-2 et l'article L. 3321-1,**
- **Vu le décret N° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dérogations temporaires de débits de boissons dans les manifestions ;**
- **Vu la demande présentée par Monsieur MARTIN Nicolas, responsable de la société sis-10 Rue de Jamard 77390 Ozouer-le-Voulgis**

ARRETE

ARTICLE 1 : la société Brasserie du pont de coude sise, au Mée-sur-Seine est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons 1ère et 3ème catégorie - à l'occasion la manifestation suivante

- **Marché nocturne le vendredi 16 octobre de 18h00 à 22h00**

ARTICLE 2 : ce débit, sera tenu par : Monsieur MARTIN Nicolas, responsable de la Brasserie.

ARTICLE 3 : la présente autorisation est subordonnée à la souscription, par le responsable de la Brasserie, d'une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons auprès de la recette locale des douanes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 : l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **Monsieur MARTIN Nicolas**
- **Madame le Commissaire de Police de Melun,**
- **Monsieur Eric MESSAOUD, Police Municipale du Mée-sur-Seine**

Chargé chacun en ce qui le concerne de veiller à son application

Fait au Mée-sur-Seine le : vendredi 16 octobre 2026

Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261016-2026-AM-10-0346-AI
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

le Mée sur Seine

Numéro d'arrêté : 2026-AM-09-0317
Date de publication : 14 OCT. 2026

Objet : Arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des habitations de la Rue du Presbytère

Le Maire,
- Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code de la voirie routière et ses articles L 131-4 et L 141-3,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Mée-sur-Seine modifié approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'arrêté 2026-AM-01-0028
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026DCM-09-230 en date du 21 SEPTEMBRE 2026 de dénomination des voies nouvelles de la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2026-AM-01-0028 est abrogé,

Article 2 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Il est prescrit la numérotation suivante n°38 rue du Presbytère pour le terrain cadastré BX n° 300.

Article 4 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 5 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le coté droit et des nombres impairs pour le coté gauche de cette rue.
La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260928-2026-AM-09-0317-AR
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
lemeesurseine.fr
@villedumeesurseine

Article 6 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boite aux lettres.

Article 7 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré, sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 : Le présent arrêté sera adressé à :

- **La Poste :** Place René Devauchelle 77000 Vaux le Pénil
- **Le Cadastre :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Le Centre des Finances Publiques :** 4, rue des Fossés 77000 Melun
- **Conservation des Hypothèques et Service de la Publicité Foncière :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Enedis : Direction Régionale IDF EST -** TSA 11212 - 91021 Evry Cedex
- **GRDF :** 166, rue de l'Industrie 77176 Savigny Le Temple
- **Suez Eau France :** 5, route de Villemeneux 77170 Brie Comte Robert
- **Police municipale :** 817, avenue Maurice Dauvergne 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Police Nationale :** 51, rue du Général de Gaulle 77000 Melun
- **SDIS :** 109, rue Pascal 77000 Vaux Le Pénil

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 28 septembre 2026

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

M. Le Maire,
Franck Vernin

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260928-2026-AM-09-0317-AR
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260928-2026-AM-09-0317-AR
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° DP 00068 : 2026-AM-10-0324

DOSSIER N° DP 077285 26 00068
Dossier déposé complet le 28 septembre 2026

De	Monsieur Driss BOUYA
Demeurant	415 Rue de la Hae de Chasse 77350 Le Mée Sur Seine
Pour	Mise en place d'un velux (98 x 78 cm) en bois sur la toiture arrière de l'habitation.
Sur un terrain sis	415 Rue de la Haie de Chasse 77350 Le Mée Sur Seine Cadastré BM 8

Date de publication du présent arrêté :

Du 23/10/2026 au 23/12/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 28 septembre 2026 et affiché du 29 septembre 2026 au 28 octobre 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 12 octobre 2026

Le Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261012-2026-AM-10-0324-AR
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261012-2026-AM-10-0324-AR
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-10-0325

DOSSIER N° DP 077285 26 00070
Dossier déposé complet le 02 octobre 2026

De	ARTISAN SOLIDAIRE DE FRANCE représentée par Monsieur MOVADIA Raphaël (Pour Madame Aicha DERRAZ)
Demeurant	46 46 Rue de Lagny 93100 Montreuil
Pour	Le projet porte sur l'installation de 16 capteurs solaires thermiques en surimposition a la toiture sud du bâtiment pour une surface de 32 m², dans le cadre d'une mise en place d'un dispositif solaire thermique SOLEON 405.Dimensions des panneaux: 1,0m x 2,0m x 0,09 m. Cadre Aluminium noir. Hauteur maximum de saillie entre la toiture et les capteurs solaires thermiques: 12,3 cm. Le projet ne crée pas de construction et ne modifie pas le volume d'une construction existante ou le profil du terrain.
Sur un terrain sis	412 Rue Chapu 77350 Le Mée Sur Seine Cadastré BV 206

Date de publication du présent arrêté :

Du 23/10/2026 au 23/12/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 02 octobre 2026 et affiché du 05 octobre 2026 au 02 novembre 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261012-2026-AM-10-0325-AR
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 12 octobre 2026

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261012-2026-AM-10-0325-AR
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-10-0326

DOSSIER N° DP 077285 26 00071
Dossier déposé complet le 05 octobre 2026

De	EDF SOLUTIONS SOLAIRES représentée par Madame Aissa REHABI (Pour Mme AMOUSSA & M. OSSENI OUSMAN)
Demeurant	43 Rue du Saule Trapu 91300 Massy
Pour	Installation d'un générateur photovoltaïque sur le plan de la toiture parallèlement à la couverture, de couleur noire. La production sera auto consommée sur site. Nombre de modules : 7, Superficie totale (en m²) : 14, Puissance totale (en kWc) : 3,500,
Sur un terrain sis	65 Rue Jean Antoine Houdon 77350 Le Mée Sur Seine Cadastré BK 23

Date de publication du présent arrêté :

Du 23/10/2026 au 23/12/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 05 octobre 2026 et affiché du 06 octobre 2026 au 05 novembre 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261012-2026-AM-10-0326-AR
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 12 octobre 2026

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261012-2026-AM-10-0326-AR
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-10-0327

DOSSIER N° DP 077285 26 00072
Dossier déposé complet le 05 octobre 2026

De	ARTISAN SOLIDAIRE DE FRANCE représentée par Monsieur OVADIA (Pour Monsieur FISSOUROU)
Demeurant	46 46 Rue De Lagny 93100 Montreuil
Pour	Le projet porte sur l'installation de 12 capteurs solaires thermiques en surimposition à la toiture NORD et SUD du bâtiment pour une surface de 24 m², dans le cadre d'une mise en place d'un dispositif solaire thermique SOLEON 405. Dimensions des panneaux: 1,0m x 2,0m x 0,09 m. Cadre Aluminium noir; Hauteur maximum de saillie entre la toiture et les capteurs solaires thermiques: 12,3 cm. Le projet ne crée pas de construction et ne modifie pas le volume d'une construction existante ou le profil du terrain.
Sur un terrain sis	29 Impasse De Mortcerf 77350 Le Mée Sur Seine cadastré BM340

Date de publication du présent arrêté :

Du 23/10/2026 au 23/12/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 05 octobre 2026 et affiché du 06 octobre 2026 au 05 novembre 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261012-2026-AM-10-0327-AR
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 12 octobre 2026

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261012-2026-AM-10-0327-AR
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 14 OCT. 2026

2026-AM-10-0341

Objet : Autorisation d'organiser une brocante/vide-greniers sur le périmètre avenue de la gare 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A) pour l'organisation d'une brocante/vide-greniers,
- Vu la délibération n° 2025DCM-07-90 du 2 juillet 2025 fixant les tarifs municipaux,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST pour l'organisation d'une vente au déballage dimanche 20 décembre 2026 de 5 heures à 19 heures 30 sur le périmètre de l'avenue de la gare qui comprend l'avenue de la gare, la rue Nelson Mandela et la place du marché.

ARRETE

Article 1 :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser une brocante/vide-greniers avenue de la Gare 77350 Le Mée-sur-Seine.
La manifestation se tiendra sur le périmètre de l'avenue de la gare qui comprend l'avenue de la gare, la rue Nelson Mandela et la place du marché. L'axe de l'avenue de la gare et la rue Nelson Mandela (côté Maison Médicale) resteront fermés à la circulation durant la manifestation.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour :

- Le dimanche 20 décembre 2026 de 5 heures à 19 heures 30

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261012-2026-AM-10-0341-AI
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Article 3 :
En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (118) euros pour ladite brocante tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :
L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :
Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conforter aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la règlementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :
L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et règlementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie,

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,

- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261012-2026-AM-10-0341-AI
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation,

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation,

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complété lors des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7 :
L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8 :
Le stationnement et la circulation sont interdits sur le périmètre de la gare qui comprend l'avenue de la gare, la rue Nelson Mandela et la place du marché pendant toute la durée de l'évènement au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 :
La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vu accorder une autorisation personnelle.

Article 10 :
Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville du Mée-sur-Seine.

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261012-2026-AM-10-0341-AI
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 octobre 2026

Le Maire,



Franck Vernin

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261012-2026-AM-10-0341-AI
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 14 OCT. 2026

2026-AM-10-0342

Objet : Autorisation d'organiser un marché nocturne sur le périmètre parvis de l'église de la Croix-Blanche 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société SAS Les Fils de Madame Geraud.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de La société SAS Les Fils de Madame Geraud pour l'organisation d'un marché nocturne vendredi 16 octobre 2026 de 18 heures à 22 heures sur le périmètre du parvis de l'église de la Croix-Blanche.

ARRETE

Article 1 :
La société SAS Les Fils de Madame Geraud, inscrite au registre du commerce sous le numéro SIRET 449 513 639 00012 et représentée par son mandataire SA GERAUD Gestion, est autorisée à organiser un marché nocturne sur le périmètre du parvis de l'église de la Croix-Blanche 77350 Le Mée-sur-Seine.

Article 2 :
Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour :

- Le vendredi 16 octobre 2026 de 18 heures à 22 heures

Article 3 :
L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261012-2026-AM-10-0342-AI
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Article 4 :
Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conforter aux prescriptions ci-après :

- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 5 :
L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'un marché nocturne :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre d'un marché nocturne autorisé par le présent arrêté.

Article 6 :
Le stationnement et la circulation sont interdits sur le périmètre du parvis de l'église de la Croix-Blanche 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée de l'évènement au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 :
La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise SAS Les Fils de Madame Geraud devra personnellement organiser la manifestation prévue sur le domaine public communal pour laquelle elle s'est vu accorder une autorisation personnelle.

Article 8 :
Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville du Mée-sur-Seine.

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261012-2026-AM-10-0342-AI
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 octobre 2026

Le Maire,



Franck Vernin

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261012-2026-AM-10-0342-AI
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261012-2026-AM-10-0342-AI
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 14 OCT. 2026
2026-AM-10-0345
Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2025DCM-07-90 du 2 juillet 2025 fixant les tarifs municipaux,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas 77350 Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 :
La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vide-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.
Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation préalable de la commune du Mée-sur-Seine.

Article 2 :
Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour :

- Dimanche 15 novembre de 5 heures à 18 heures
- Dimanche 13 décembre de 5 heures à 18 heures

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261012-2026-AM-10-0345-AI
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Article 3 :
En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (118) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :
L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :
Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conforter aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la règlementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :
L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et règlementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.
- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261012-2026-AM-10-0345-AI
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complété lors des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7 :
L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8 :
Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vide-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 :
La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vu accorder une autorisation personnelle.

Article 10 :
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 08 octobre 2026



Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261012-2026-AM-10-0345-AI
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261012-2026-AM-10-0345-AI
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-10-0319

DOSSIER N° DP 077285 26 00066
Dossier déposé complet le 17/09/2026

De	Monsieur Frédéric MARQUIS
Demeurant	120 Allée du Hallier 77350 LE MEE SUR SEINE
Pour	Mise en place de 4 panneaux photovoltaïques noirs de 500 wc d'une surface totale de 8,90 m² sur la toiture de l'abri de jardin existant.
Sur un terrain sis	120 allée du Hallier 77350 Le Mée Sur Seine Cadastré BV 328

Date de publication du présent arrêté :

Du 16/10/2026 au 16/12/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 17 septembre 2026 et affiché du 18 septembre 2026 au 17 octobre 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261012-2026-AM-10-0319-AR
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception préfecture : 13/10/2026

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 12 octobre 2026

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261012-2026-AM-10-0319-AR
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception préfecture : 13/10/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-10-0320

DOSSIER N° DP 077285 26 00067
dossier déposé complet le 23/09/2026

de	SCI GOLDEN NEST représentée par Monsieur HARRATS Sami-Abdelmounaim
demeurant	04 rue des Castors 77000 MELUN
pour	Mise en place d'un portillon (100 x 140 cm) et d'un portail (350 x 140 cm) en aluminium gris anthracite sur ouvertures existantes
sur un terrain sis	258 Rue de la Ferme 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BY n° 328

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 0 m²

Démolie : 0 m²

Date de publication du présent arrêté :

Du 16/10/2026 au 16/12/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 23 septembre 2026 et affiché du 24 septembre 2026 au 23 octobre 2026,

DÉCIDE

Article 1 :
Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée ***sous réserve que l'ouverture du portail s'effectue uniquement vers l'intérieur de la propriété et en aucun cas vers le domaine public.***

Article 2 :
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 12 octobre 2026

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261012-2026-AM-10-0320-AR
Date de télétransmission : 12/10/2026
Date de réception préfecture : 12/10/2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261012-2026-AM-10-0320-AR
Date de télétransmission : 12/10/2026
Date de réception préfecture : 12/10/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-10-0320

DOSSIER N° DP 077285 26 00067
dossier déposé complet le 23/09/2026

de	SCI GOLDEN NEST représentée par Monsieur HARRATS Sami-Abdelmounaim
demeurant	04 rue des Castors 77000 MELUN
pour	Mise en place d'un portillon (100 x 140 cm) et d'un portail (350 x 140 cm) en aluminium gris anthracite sur ouvertures existantes
sur un terrain sis	258 Rue de la Ferme 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BY n° 328

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 0 m²

Démolie : 0 m²

Date de publication du présent arrêté :

Du 16/10/2026 au 16/12/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 23 septembre 2026 et affiché du 24 septembre 2026 au 23 octobre 2026,

DÉCIDE

Article 1 :
Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée ***sous réserve que l'ouverture du portail s'effectue uniquement vers l'intérieur de la propriété et en aucun cas vers le domaine public.***

Article 2 :
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 12 octobre 2026

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261012-2026-AM-10-0320-AR
Date de télétransmission : 12/10/2026
Date de réception préfecture : 12/10/2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261012-2026-AM-10-0320-AR
Date de télétransmission : 12/10/2026
Date de réception préfecture : 12/10/2026

DECISION D'OPPOSITION D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-10-0322

DOSSIER N° DP 077285 26 00069
dossier déposé complet le 30 septembre 2026

de	Monsieur Thomas HYVON
demeurant	La Grange Bléneau 77540 COURPALAY
pour	Le projet consiste en un changement d'affectation d'un garage en habitation de type 2 et changement de menuiseries
sur un terrain sis	629 Avenue de la Libération 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BO n°35

SURFACE DE PLANCHER

existante :	117,98 m²
créée :	31,00 m²
démolie :	0 m²

Nombre de logements créés : 1

Date de publication du présent arrêté :

Du 16/10/2026 au 16/12/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 30 septembre 2026 et affiché du 1er octobre 2026 au 30 octobre 2026,
- Considérant l'article 7.3.1. de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) concernant le stationnement des véhicules automobiles qui précise : "au-delà du rayon de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public..., il convient de réaliser 1 place de stationnement couverte par logement dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 60 m² et 1,5 place de stationnement par logement dont la surface de plancher est supérieure à 60 m²",
- Considérant que le pétitionnaire ne peut satisfaire aux obligations de l'article 7.3.1 de la zone UB du P.L.U. sur le terrain objet du projet,
- Considérant l'article UB7 concernant le stationnement des véhicules automobiles et en particulier l'article 7.1.6. des dispositions générales qui précise : "conformément à l'article L. 151-33 du Code de l'Urbanisme, lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut satisfaire aux obligations résultant du règlement du P.L.U. Il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions",
- Considérant que pour justifier de la place de stationnement couverte exigée, le pétitionnaire produit un contrat de location d'un garage individuel (box) consenti pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction,
- Considérant qu'un tel contrat, dont la poursuite est subordonnée à des renouvellements successifs et qui peut prendre fin dans les conditions prévues au bail, ne permet pas d'établir l'existence d'une concession à long terme au sens de l'article L. 151-33 du Code de l'Urbanisme,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261012-2026-AM-10-0322-AR
Date de télétransmission : 12/10/2026
Date de réception préfecture : 12/10/2026

- Considérant l'article 5.5 de la zone UB du P.L.U. concernant les ouvertures de façades et en particulier l'article 5.5.3. qui précise : "la pose de coffrets de volets roulants à l'extérieur de la menuiserie doit être intégrée à la maçonnerie. En cas d'impossibilité, la pose de coffrets roulants à l'extérieur est autorisée à condition qu'ils soient masqués par des dispositifs tels que les lambrequins,
- Considérant que le présent projet ne respecte pas les conditions prévues à l'article 5.3.3. de la zone UB du P.L.U.,

DECIDE

Article 1 : Une opposition est faite à la déclaration préalable pour le projet décrit, la demande susvisée est **refusée**.

Article 2 : Le titulaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le signataire de l'arrêté d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse faite par l'autorité administrative compétente. Le silence, gardé pendant deux mois, par ladite autorité vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 12 octobre 2026

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE ★(77)★

Le Maire,

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261012-2026-AM-10-0322-AR
Date de télétransmission : 12/10/2026
Date de réception préfecture : 12/10/2026

DECISION D'OPPOSITION D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-10-0322

DOSSIER N° DP 077285 26 00069
dossier déposé complet le 30 septembre 2026

de	Monsieur Thomas HYVON
demeurant	La Grange Bléneau 77540 COURPALAY
pour	Le projet consiste en un changement d'affectation d'un garage en habitation de type 2 et changement de menuiseries
sur un terrain sis	629 Avenue de la Libération 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BO n°35

SURFACE DE PLANCHER

existante :	117,98 m²
créée :	31,00 m²
démolie :	0 m²

Nombre de logements créés : 1

Date de publication du présent arrêté :

Du 16/10/2026 au 16/12/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 30 septembre 2026 et affiché du 1er octobre 2026 au 30 octobre 2026,
- Considérant l'article 7.3.1. de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) concernant le stationnement des véhicules automobiles qui précise : "au-delà du rayon de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public..., il convient de réaliser 1 place de stationnement couverte par logement dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 60 m² et 1,5 place de stationnement par logement dont la surface de plancher est supérieure à 60 m²",
- Considérant que le pétitionnaire ne peut satisfaire aux obligations de l'article 7.3.1 de la zone UB du P.L.U. sur le terrain objet du projet,
- Considérant l'article UB7 concernant le stationnement des véhicules automobiles et en particulier l'article 7.1.6. des dispositions générales qui précise : "conformément à l'article L. 151-33 du Code de l'Urbanisme, lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut satisfaire aux obligations résultant du règlement du P.L.U. Il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions",
- Considérant que pour justifier de la place de stationnement couverte exigée, le pétitionnaire produit un contrat de location d'un garage individuel (box) consenti pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction,
- Considérant qu'un tel contrat, dont la poursuite est subordonnée à des renouvellements successifs et qui peut prendre fin dans les conditions prévues au bail, ne permet pas d'établir l'existence d'une concession à long terme au sens de l'article L. 151-33 du Code de l'Urbanisme,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261012-2026-AM-10-0322-AR
Date de télétransmission : 12/10/2026
Date de réception préfecture : 12/10/2026

- Considérant l'article 5.5 de la zone UB du P.L.U. concernant les ouvertures de façades et en particulier l'article 5.5.3. qui précise : "la pose de coffrets de volets roulants à l'extérieur de la menuiserie doit être intégrée à la maçonnerie. En cas d'impossibilité, la pose de coffrets roulants à l'extérieur est autorisée à condition qu'ils soient masqués par des dispositifs tels que les lambrequins,
- Considérant que le présent projet ne respecte pas les conditions prévues à l'article 5.3.3. de la zone UB du P.L.U.,

DECIDE

Article 1 : Une opposition est faite à la déclaration préalable pour le projet décrit, la demande susvisée est **refusée**.

Article 2 : Le titulaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le signataire de l'arrêté d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse faite par l'autorité administrative compétente. Le silence, gardé pendant deux mois, par ladite autorité vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 12 octobre 2026

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE ★(77)★

Le Maire,

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261012-2026-AM-10-0322-AR
Date de télétransmission : 12/10/2026
Date de réception préfecture : 12/10/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 12 OCT. 2026

2026-AM-10-0343

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22, L. 2122-30, R. 2122-8,
- Vu le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010,
- Vu le procès-verbal d'élection du maire du 27 mars 2026,
- Vu la délibération n° 2026DCM-04-40 du 9 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et permettant la subdélégation de signature à un agent de la ville dans les matières subdéléguées
- Vu l'arrêté n° 2026ARH-09-1441 du 02 octobre 2026 portant détachement de M. Christophe LABORDE sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (DGS),
- Vu l'arrêté n° 2026ARH-07-1154 du 28/07/2026 portant détachement de Madame Valérie HELWIG sur l'emploi fonctionnel de Directrice générale adjointe des services (DGA),
- Vu l'arrêté n° 2026-AM-04-0114 du 10 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Serge DURAND, premier adjoint au maire,
- Vu l'arrêté n° 2026-AM-04-0115 du 10 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Maxelle THEVENIN, deuxième adjointe au maire,
- Vu l'arrêté n° 2026-AM-04-139 du 10 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS et Madame Valérie HELWIG,
- Vu l'arrêté n° 2026-AM-04-140 du 10 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Ersin DELIKAYA,
- Considérant que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services,
- Considérant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures,
- Considérant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté de délégation de signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- Considérant que Monsieur Christophe LABORDE est le Directeur Général des Services de la Ville du Mée-sur-Seine depuis le 1er octobre 2026, en remplacement de Monsieur Franck THOMAS, mis en disponibilité le 1er octobre 2026,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n° 2026-AM-04-139 du 10 avril 2026, accordant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS et Madame Valérie HELWIG est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur Christophe LABORDE, Directeur Général des Services, reçoit délégation pour signer, au nom du maire et à compter de ce jour, les actes et documents suivants :

- Ampliation des arrêtés du maire concernant :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261002-2026-AM-10-0343-AI
Date de télétransmission : 12/10/2026
Date de réception préfecture : 12/10/2026

 - Voirie (travaux, permissions d'occupation diverses, Code de la route, manifestations, …),
 - Urbanisme,
 - Procédure de classement dans le domaine public et enquêtes publiques,
 - Divers règlement sanitaires et environnements,
- Les renseignements d'urbanisme (certificats communaux),
- Pour les certificats d'urbanisme, les permis de construire, les permis d'aménager, les déclarations préalables :
 - La fixation des délais,
 - Les demandes de pièces complémentaires,
 - La saisine des services de l'Etat et des concessionnaires,
- Ampliation des extraits du registre des délibérations du Conseil municipal, des arrêtés et des décisions du maire et de tous actes administratifs,
- Lettres et écrits ne comportant pas de décision tels que, demande de renseignements, bordereaux d'envois, convocations,
- Délivrance de toutes pièces, copies, extraits et bulletin d'état civil quelle que soit la nature des actes,
- Certification matérielle des copies, photocopies et autres pièces,
- Engagement comptable des dépenses (bons de commande des marchés publics signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant) / Mandats de paiement (dans la limite des crédits prévus au budget) et titres de recettes / Bordereaux de paiement,
- Actes relatifs à la gestion du personnel à l'exception des arrêtés de nomination, des contrats de travail et des actes relatifs à la discipline,
- Courriers aux agents, aux candidats à un emploi ou à un stage dans les services de la commune, et lettres de rejet des candidatures,
- Courriers aux usagers des services publics communaux,
- Contrats, devis et bons de commande pour des fournitures et/ou prestations de services, pour un montant inférieur à 60 000 euros hors taxes,
- Contrats, devis et bons de commande pour des travaux, pour un montant inférieur à 100 000 euros hors taxes

Article 3 :

Monsieur Christophe LABORDE, Directeur Général des Services, reçoit également délégation pour signer, au nom du maire et à compter de ce jour, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, de Monsieur Serge DURAND, premier adjoint au maire et de Madame Maxelle THEVENIN, deuxième adjointe au maire, les actes et documents suivants :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Déclaration préalable
- Autorisation de travaux aux titres des ERP
- Attestation de non-recours non retrait des autorisations d'urbanisme
- Attestation de non-contestation de la conformité des travaux (autorisations d'urbanisme)
- Arrêté d'alignement
- Demande de reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle en préfecture
- Déclaration d'Intention d'Aliéner
- Acte de cession et d'acquisition y compris acquisition par voie de préemption
- Baux emphytéotiques
- Arrêtés de biens sans maîtres

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261002-2026-AM-10-0343-AI
Date de télétransmission : 12/10/2026
Date de réception préfecture : 12/10/2026

Article 4 :

Monsieur Christophe LABORDE, attaché principal et Directeur général des services, reçoit également délégation de signature sous le contrôle et la responsabilité du maire pour :

- L'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation de signature dans les conditions prévues par l'article L. 2122-30 du Code général des collectivités territoriales,
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement

Article 5 :

Madame Valérie HELWIG, Directrice générale adjointe en charge des services à la population, reçoit délégation pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LABORDE, Directeur général des services, les actes et documents mentionnés aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Melun et à l'intéressé,

Fait au Mée-sur-Seine, le 02 octobre 2026

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261002-2026-AM-10-0343-AI
Date de télétransmission : 12/10/2026
Date de réception préfecture : 12/10/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : - 9 OCT. 2026
2026-AM-10- 0328
Objet : Autorisation d'organiser une brocante/vide-greniers sur le périmètre avenue de la gare 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société SAS Les Fils de Madame Geraud.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A) pour l'organisation d'une brocante/vide-greniers,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de La société SAS Les Fils de Madame Geraud pour l'organisation d'une vente au déballage dimanche 11 octobre 2026 de 5 heures à 19 heures 30 sur le périmètre de l'avenue de la gare qui comprend l'avenue de la gare, la rue Nelson Mandela et la place du marché.

ARRETE

Article 1 :
La société SAS Les Fils de Madame Geraud, inscrite au registre du commerce sous le numéro SIRET 449 513 639 00012 et représentée par son mandataire SA GERAUD Gestion, est autorisée à organiser une brocante/vide-greniers avenue de la Gare 77350 Le Mée-sur-Seine.
La manifestation se tiendra sur le périmètre de l'avenue de la gare qui comprend l'avenue de la gare, la rue Nelson Mandela et la place du marché. L'axe de l'avenue de la gare et la rue Nelson Mandela (côté Maison Médicale) resteront fermés à la circulation durant la manifestation.

Article 2 :
Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour :

- Le dimanche 11 octobre 2026 de 5 heures à 19 heures 30

Article 3 :
L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261008-2026-AM-10-0328-AI
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 4 :
Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conforter aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la règlementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 5 :
L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et règlementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie,

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,

- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation,

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation,

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complété lors des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261008-2026-AM-10-0328-AI
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Article 6 :
L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7 :
Le stationnement et la circulation sont interdits sur le périmètre de la gare qui comprend l'avenue de la gare, la rue Nelson Mandela et la place du marché pendant toute la durée de l'évènement au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 :
La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise SAS Les Fils de Madame Geraud devra personnellement organiser la brocante prévue sur le domaine public communal pour laquelle elle s'est vu accorder une autorisation personnelle.

Article 9 :
Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville du Mée-sur-Seine.

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 08 octobre 2026

Le Maire,



Franck Vernin

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261008-2026-AM-10-0328-AI
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20261008-2026-AM-10-0328-AI
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-09-0315

DOSSIER N° DP 077285 26 00064
dossier déposé incomplet le 11 septembre 2026

de	SAS ARAMIS CONSTRUCTION représentée par Monsieur Aram MOVSISIAN ARAM (pour M. Suleyman KANDAS)
demeurant	53 ter Rue Jean Jaurès 95400 ARNOUVILLE
pour	Isolation thermique par l'extérieur des 4 façades de l'habitation, avec finition en crépi de couleur blanc cassé, installation de volets roulants en alu couleur blanc
sur un terrain sis	347, Avenue du 18 Juin 77350 LE MEE-SUR-SEINE Cadastré BS n°56

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Date de publication du présent arrêté :

Du 02/10/2026 au 02/12/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 11 septembre 2026 et affiché du 15 septembre 2026 au 11 octobre 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée, **sous réserve de l'accord de la copropriété.**

Article 2 :
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 25 septembre 2026

Le Maire,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260925-2026-AM-09-0315-AR
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260925-2026-AM-09-0315-AR
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-09-0314

DOSSIER N° DP 077285 26 00065
dossier déposé incomplet le 11 septembre 2026

de	SAS ARAMIS CONSTRUCTION représentée par Monsieur Aram MOVSISIAN ARAM (pour M. Ozal KANDAS)
demeurant	53 ter Rue Jean Jaurès 95400 ARNOUVILLE
pour	Isolation thermique par l'extérieur des façades avant et arrière et pignon droit de l'habitation, avec finition en crépi de couleur blanc cassé, installation de volets roulants en alu couleur blanc
sur un terrain sis	49, allée de Gascogne 77350 LE MEE-SUR-SEINE Cadastré BS n°46

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Date de publication du présent arrêté :

Du 02/10/2026 au 02/12/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 11 septembre 2026 et affiché du 15 septembre 2026 au 11 octobre 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée, **sous réserve de l'accord de la copropriété.**

Article 2 :
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 25 septembre 2026

Le Maire,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260925-2026-AM-09-0314-AR
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260925-2026-AM-09-0314-AR
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 25 SEP. 2026

2026-AM-09-0316

Objet : Autorisation d'organiser une fête foraine sur le parking du Centre commercial Plein-Ciel 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société SAS LAMONTAGNE.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu la demande d'autorisation de Monsieur Alexis Lamontagne gérant de la S.A.S LAMONTAGNE pour l'organisation d'une fête foraine du lundi 28 septembre 2026 au lundi 12 octobre sur une partie du parking du Centre Commercial Plein Ciel.

ARRETE

Article 1 :

La société S.A.S LAMONTAGNE, inscrite au registre du commerce sous le numéro 101 640 266 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Alexis Lamontagne, est autorisée à organiser une fête foraine sur le parking du Centre commerciale Plein Ciel 77350 Le Mée-sur-Seine.
La manifestation se tiendra sur environ un quart du parking qui, durant la manifestation, sera fermée à la circulation et au stationnement.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable du :

- du lundi 28 septembre 2026 au lundi 12 octobre.

Article 3 :

Les manèges sont autorisés à fonctionner du 3 au 11 octobre 2026 selon les horaires suivants :
- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h30 à 19h
- le mercredi et les Week ends de 14h30 à 19h.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260925-2026-AM-09-0316-AR
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026

Article 4 :
L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique et veiller à ce que le niveau sonore des manèges ne trouble pas le voisinage
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,

Article 5 :
Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité et mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :
Le stationnement et la circulation sont interdits sur le périmètre de la manifestation pendant toute la durée de l'évènement au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 :
La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible.

Article 8 :
Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville du Mée-sur-Seine.

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260925-2026-AM-09-0316-AR
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026

Article 09 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25 septembre 2026

Le Maire,



Franck Vernin

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260925-2026-AM-09-0316-AR
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260925-2026-AM-09-0316-AR
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté numéro : 2026-AM-09-0304

DOSSIER N° PC 077285 26 00005
dossier déposé le 16 juin 2026

de	ARAFAAT représentée par YAKUT Muhammed
demeurant	37 Résidence Circee, 77350 Le Mée-sur-Seine
pour	Réhabilitation d'une maison existante. Aménagement de combles existant par ouvertures avec fenêtres de toit coté sud et ouest; lucarnes coté nord. Transformation d'une grange en garage pour 2 véhicules.
sur un terrain sis	28 Rue Chanteloup 77350 LE MEE SUR SEINE cadastré BV80, BV418, BV420, BV423

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 171 m²

Créée : 97 m²

Démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 3 logements dont 1 logement créé

Date de publication du présent arrêté :

Du 24/09/2026 au 24/11/2026

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'attestation valant mandat et autorisation signé par M. YAKUT,
- Vu la promesse de vente le droit de passage à la cour commune cadastrée BV 79,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 16/06/2026 et affiché du 18/06/2026 au 16/08/2026,

- Vu l'avis Favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC en date du 20 juillet 2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la CAMVS- service Assainissement en date du 9 septembre 2026 et annexé à cet arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée.**

Article 2 :
Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260914-2026-AM-09-0304-AR
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Article 3
Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

Article 4
Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par le service de l'eau de la CAMVS dans son avis en date 09 septembre 2026 dont copie est annexée au présent arrêté.

Article 5
Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par CAMVS, pôle Assainissement dans son avis en date 09 septembre 2026 dont copie est annexée au présent arrêté.
Conformément à l'avis, le demandeur devra prendre l'attache de cette dernière afin qu'une enquête de conformité soit réalisée à l'issue de l'achèvement des travaux afin de contrôler la qualité des raccordements et le bon écoulement des eaux usées dans le réseau de collecte.

Article 6
Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

Article 7
Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

Article 8
Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

Article 9
Durant toute la période de construction :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.
Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.
La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.
La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

Article 10
Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

Article 11
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 12
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260914-2026-AM-09-0304-AR
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

NOTA :

- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 853.43 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigées dans le cadre de la réalisation de votre projet (ex : redevance archéologique…)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 14 septembre 2026

Le Maire,



Franck VERNIN

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260914-2026-AM-09-0304-AR
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260914-2026-AM-09-0304-AR
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté numéro : 2026-AM-09-0308

DOSSIER N° PC 077285 26 00002
Et dossier spécifique AT 077285 26 00004
Dossier déposé le 20/02/2026 et complété le 21/04/2026

De	SDC du centre commercial de la Croix Blanche représentée par Monsieur Alexandre BORTOLUS
Demeurant	12 Rue du Ravelin 10002 TROYES
Pour	la reconstruction des superstructures avec modification partielle des volumétries, dans l'emprise existante du Centre Commercial. Des ouvertures sont pratiquées sur les bâtiments A et C. La Dalle supérieure du bâtiment D, précédemment occupée par un parking, accueille les cellules déplacées du fait des percées suscitées ainsi qu'une "placette" donnant sur l'avenue de la Libération. Du fait de ces réagencements, les deux axes traversants dans le sens Est Ouest ainsi créés occasionnent la création de deux accès piétons sur l'avenue de la Libération et d'un accès sur l'allée Albert Camus.
Sur un terrain sis	2 Place de la 2ème Division Blindée 77350 Le Mée sur seine Cadastré BR 99

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 4 505 m²

Créée : 2 639 m²

Supprimée : 2 470 m²

EMPRISE AU SOL :

Existante : 5 065 m²

Créée : 2 730 m²

Supprmiée : 2 951 m²

Date de publication du présent arrêté

Du 28/09/2026 au 28/11/2026

CONTROLE DE LEGALITE
DDT 77/SAJ
21 SEP. 2026
COURRIER ARRIVE
ACCUSE RECEPTION

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme par une délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 20 février 2026 et affiché du 23 février 2026 au 20 juillet 2026,
- Vu la demande de pièces complémentaires en date du 13 mars 2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis de dépôt de la pièce complémentaire déposée en mairie en date du 21 avril 2026 et affiché du 22 avril 2026 au 21 septembre 2026,

- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service environnement – Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val – de Seine en date du 04 mars 2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service environnement – Eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 04 mars 2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Favorable avec réserve du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marne en date du 12 mars 2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu la réponse de NaTran en date du 24 avril 2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis favorable avec prescription de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes Handicapés en date du 05 mai 2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis favorable avec prescription de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun en date du 18 juin 2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu la réponse d'ENEDIS en date du 10 septembre 2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu la demande de dérogation au titre des articles DC6 relative à la gestion des eaux pluviales et annexé à cet arrêté,
- Vu l'accord de la CAMVS - Direction de l'environnement et du cycle de l'Eau à la demande de dérogation au titre des articles DC.6 relatifs à la gestion des eaux pluviales, en date du 07 mai 2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu la demande de dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 relatif aux cheminements extérieurs (pente réglementaire), sur le fondement de l'article R.164-3 du code de la construction et de l'habitation et annexé à cet arrêté,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2026/DDT/SEMCV/210-Acc portant dérogation d'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public accordé le 26/05/2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public effectué précité sur les bâtiments C2, B et A1,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée.**

Article 2 :
Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 3 : Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

Article 4 :
Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par CAMVS, pôle Assainissement dans son avis en date 04 mars 2026 dont copie est annexée au présent arrêté.

Article 5 :
Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par le service de l'eau de la CAMVS dans son avis en date du 04 mars dont copie est annexée au présent arrêté.

Article 6 :
Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

Article 7 :
Le demandeur devra se conformer strictement à la réserve émise par le service du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marne dans son avis en date du 12 mars 2026 dont copie est annexée au présent arrêté.

Article 8 - Accessibilité :
Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 05 mai 2026 et annexé à cet arrêté.
Les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA).

NOTA :

- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigées dans le cadre de la réalisation de votre projet (ex : redevance archéologique...)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 16 septembre 2026

Le Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Article 9 - Sécurité :
Le demandeur devra se conformer aux prescriptions formulées par la sous-commission départementale de sécurité incendie dans son avis en date du 18 juin 2026 dont copie est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R 123.45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le demandeur est tenu de faire connaître, au moins deux mois à l'avance, à Monsieur le Préfet du Département de Seine-et-Marne - la date à laquelle les travaux seront terminés, afin de lui permettre de réunir en temps opportun, la sous-commission Départementale de Sécurité appelée à donner son avis lors de la réception des travaux.
Il est rappelé l'obligation de présenter à la Commission de Sécurité les rapports de vérification de l'organisme agréé concernant les installations électriques, les dispositions constructives et de sécurité, ainsi que les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux employés.
L'attention du demandeur est attirée sur le respect des délais afférents aux déclarations de fin de travaux.

Article 10 - Raccordement au réseau public de distribution d'Electricité :
Le demandeur est informé que le projet a été instruit sur la base d'une puissance de raccordement de 610 kVA. En cas de demande de raccordement d'une puissance supérieure, il conviendra de reconsulter les services d'ENEDIS pour définir d'un avis et les frais d'extension du réseau public d'électricité seront à la charge du demandeur.

Article 10 :
Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

Article 11 :
Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

Article 12 :
Durant toute la période de construction :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.
Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.
La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.
La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

Article 13 :
Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

Article 14 :
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 15 :
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 17 SEP. 2026

2026-AM-09-0297

Objet : Autorisation d'organiser une brocante/vide-greniers sur le périmètre avenue de la gare 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A) pour l'organisation d'une brocante/vide-greniers,
- Vu la délibération n° 2026DCM-04-40 du 9 avril 2026 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST pour l'organisation d'une vente au déballage dimanche 20 septembre 2026 de 5 heures à 19 heures 30 sur le périmètre de l'avenue de la gare qui comprend l'avenue de la gare, la rue Nelson Mandela et la place du marché.

ARRETE

Article 1 :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser une brocante/vide-greniers avenue de la Gare 77350 Le Mée-sur-Seine.

La manifestation se tiendra sur le périmètre de l'avenue de la gare qui comprend l'avenue de la gare, la rue Nelson Mandela et la place du marché. L'axe de l'avenue de la gare et la rue Nelson Mandela (côté Maison Médicale) resteront fermés à la circulation durant la manifestation.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour :

- Le dimanche 20 septembre 2026 de 5 heures à 19 heures 30

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260909-2026-AM-09-0297-AI
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026

Article 3 :
En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour ladite brocante tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :
L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique.
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :
Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conforter aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la règlementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :
L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie,

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,

- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation avec les références de la pièce d'identité produite.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260909-2026-AM-09-0297-AI
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation,

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation,

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complété lors des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7 :
L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8 :
Le stationnement et la circulation sont interdits sur le périmètre de la gare qui comprend l'avenue de la gare, la rue Nelson Mandela et la place du marché pendant toute la durée de l'évènement au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 :
La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vu accorder une autorisation personnelle.

Article 10 :
Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville du Mée-sur-Seine.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260909-2026-AM-09-0297-AI
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 09 septembre 2026

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77

Le Maire,

Franck Vernin

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260909-2026-AM-09-0297-AI
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-09-0287

DOSSIER N° DP 077285 26 00060
Dossier déposé complet le 18 août 2026

De	Madame Aynur CUMUR
Demeurant	210 Avenue Jean Moulin 77350 Le Mée-Sur-Seine
Pour	Création d'un petit sas d'entrée accolé à la façade avant de la maison. Le sas aura une longueur de 2, 00 m, une largeur de 1, 00 m soit une emprise au sol créée de 2 m² et une hauteur d'environ 2,30 m. La structure sera réalisée en aluminium, avec des parois vitrées. Les menuiseries seront de couleur gris. Le sol sera en béton. Cette création aura pour fonction d'améliorer l'entrée de la maison et de protéger l'accès principal des intemperies.
Sur un terrain sis	210 Avenue Jean Moulin 77350 Le Mée Sur Seine Cadastré BO 49

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 140,89 m²

Créée : 2 m²

Démolie : 0 m²

Date de publication du présent arrêté :

15/09/2026 AU 15/11/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée.
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 18 août 2026 et affiché du 20 août 2026 au 18 septembre 2026

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 02 septembre 2026

Le Maire

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260902-2026-AM-09-0287-AR
Date de télétransmission : 15/09/2026
Date de réception préfecture : 15/09/2026

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260902-2026-AM-09-0287-AR
Date de télétransmission : 15/09/2026
Date de réception préfecture : 15/09/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-09-0299

DOSSIER N° DP 077285 26 00063
dossier déposé complet le 01/09/2026

de YOLICO - YOLICO ENERGIE
représentée par Monsieur Yoni COHEN
(pour Madame Magali VAUGARNY)

demeurant 81 RUE DE FRANCE
06000 NICE

pour Le projet porte sur l'édification d'un carport ouvert en bois de 19.17 m² et l'installation de huit panneaux photovoltaïques (4 kwc) noirs mates sur sa toiture Ouest.

sur un terrain sis 369, rue Aristide Briand
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BV 197, 198

Emprise au sol :

existante : 117.95 m²

créée : 19,17 m²

Date de publication du présent arrêté :

Du 18/09/2026 au 18/11/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée.
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421 et suivants, R. 423-1 et suivants.
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 1er septembre 2026 et affiché du 02 septembre 2026 au 1er octobre 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 10 septembre 2026

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260910-2026-AM-09-0299-AR
Date de télétransmission : 14/09/2026
Date de réception préfecture : 14/09/2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260910-2026-AM-09-0299-AR
Date de télétransmission : 14/09/2026
Date de réception préfecture : 14/09/2026

le Mée sur Seine

ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-09-0302
Publié le 11/09/2026

Le Maire de Le Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4
- Vu le Code pénal, notamment en son article R. 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune
- Considérant qu'à ce titre il appartient au Maire le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure,
- Considérant qu'en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances,
- Considérant l'incendie survenu le 11/09/2026, dans le bâtiment d'habitation, situé au 144 quai Etienne Lallia, en cette commune, propriété de Messieurs DARGIN NECIP et TASDEMIR SEDAT
- Considérant les mesures de lutte contre ledit incendie mises en œuvre le jour-même par le service départemental d'incendie et de secours,
- Considérant les informations communiquées par le SDIS, et sans préjudice des conclusions des expertises à intervenir, les désordres observés à la suite du sinistre sont susceptibles de caractériser un risque d'effondrement partiel ou total de la structure du bâtiment, telles que consignées par la commune dans un rapport annexé au présent arrêté,
- Considérant que l'incendie a causé des dommages importants susceptibles de compromettre la sécurité des occupants et des tiers,
- Considérant que lesdits dommages rendent manifestement l'immeuble impropre à sa destination d'habitation,
- Considérant l'impossibilité, à ce stade, de déterminer les causes de l'incendie et à fortiori la procédure applicable à un tel cas de figure,
- Considérant néanmoins qu'il y a lieu, par mesure de précaution, de garantir la protection des personnes et des biens au titre des pouvoirs de police du Maire dans le cadre d'un danger grave et imminent tel qu'un incendie,
- Considérant dès lors la nécessité d'interdire toute occupation et visite des lieux, à l'exception des services compétents tels que des experts, services de secours, services de police, services municipaux,
- Considérant qu'il convient de maintenir cette interdiction jusqu'à l'obtention de conclusions d'expertises favorables à une nouvelle occupation des lieux, éventuellement après la réalisation de travaux prescrits lesdits experts,
- Qu'il convient en conséquence de prescrire la réalisation d'une expertise en ce sens, à l'initiative des propriétaires et après sollicitation de leur assureur garantissant les risques contre l'incendie, notamment.

ARRÊTE

Article 1 :

Pour des raisons de sécurité et compte tenu des désordres constatés après l'incendie dont il a été l'objet en date du 11 septembre 2026, le bâtiment d'habitation situé au 144, quai Etienne Lallia, en cette commune, devra être entièrement évacué à compter de la notification et de l'affichage du présent arrêté.

A compter de son évacuation, l'immeuble ne pourra plus faire office de lieu d'habitation ou faire l'objet de visites jusqu'à la communication de conclusions d'experts constatant la non-dangerosité de l'immeuble adressées à Monsieur le Maire. A réception, Monsieur le Maire prendra les mesures nécessaires tenant compte de la situation

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260911-2026-AM-09-0302-AI
Date de télétransmission : 11/09/2026
Date de réception préfecture : 11/09/2026

Article 2 :

Tout accès à l'immeuble est également interdit à compter de la notification et de l'affichage du présent arrêté. Par exception, les services et intervenants suivants sont autorisés à accéder aux lieux :

- Service de secours,
- Service de police,
- Services communaux,
- Experts divers,
- Entreprises de travaux,
- Toutes entreprises, structures et autres professionnels qualifiés ayant été mandatés pour prendre part à la réparation des dommages consécutifs à l'incendie ou de mise en œuvre de mesures conservatoires.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmise au représentant de l'Etat dans le Département, à la Police Nationale, au Chef de la Police Municipale, au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne, à la Délégation Départementale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et aux propriétaires.

Le présent arrêté fera également l'objet d'un affichage en mairie, sur la grille de la propriété concernée situé au 144 quai Etienne Lallia, en cette commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 11 septembre 2026

Le Maire,
Franck VERNIN

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260911-2026-AM-09-0302-AI
Date de télétransmission : 11/09/2026
Date de réception préfecture : 11/09/2026

AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC 5EME CATEGORIE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Arrêté n° 2026-AM-09-0296

Demande d'Autorisation de Travaux n° AT 077285 26 00005
Déposée le 12 Juin 2026

Par	PKD WASH représentée par Madame HY Karona
Demeurant	52 Avenue Henri Dunant 94350 VILLIERS SUR MARNE
Pour	Travaux d'aménagement d'une laverie automatique (laverie Paul) et modification des accès en façade
Sur un terrain sis	93 Avenue de la Gare – 77350 Le Mée-Sur-Seine

Le Maire,

- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7 et L111-8, R 111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par PKD WASH représentée par Madame Karona HY, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant les travaux ci-dessus mentionnées,
- Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date du 15/06/2026 et date de publication du présent arrêté du 16/09/2026 au 16/11/2026.

- Vu la réponse de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun en date du 10 juillet 2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis réputé favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes Handicapés en date du 26 août 2026 et annexé à cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
-20260911-2026AM-09-0296-AR
on préfecture : 11/09/2026

ARRETE

Article 1 : La demande d'Autorisation de Travaux est accordée.

Article 2 :
Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris **en respectant les articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 Juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements et en particulier l'article PE 6 § 1 concernant l'isolement des locaux présentant des risques particuliers d'incendie.**

Article 3 :
Les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA). Lorsque le dossier comporte un agenda d'accessibilité programmé (ADAP), l'ensemble des actions de mise en accessibilité doit être effectivement terminé aux termes des engagements pris (cadre 6.2 du CERFA).

Article 4 : Cet établissement est classé 5ème catégorie, type M.

Article 5 :
L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :
L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :
Amplification du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'Etat de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 09 septembre 2026

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE ★(77)★

Le Maire,

Franck VERSINI

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260911-2026AM-09-0296-AR
Date de réception préfecture : 11/09/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication : 9.09.26
2026-AM-08-0283

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne et la Ligue contre le cancer** concernant une campagne de dépistage du cancer du col de l'utérus .

ARRETE

Article 1er :
Le vendredi 25 septembre 2026, de 9h00 à 18h30, le pétitionnaire est autorisé à stationner un bus de dépistage ainsi que deux barnums installer au droit du 112 allée de la Gare, sur le parvis de la place du marché.

Article 2 :
Pendant ces périodes et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone, 48 heures avant son occupation.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 28 août 2026,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

L'Adjointe au Maire,
En charge de l'Aménagement du Territoire
Et du Cadre de Vie

Maxelle THEVENIN

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-08-0280

DOSSIER N° DP 077285 26 00055
Dossier déposé complet le 04 août 2026

De	SB TECHNOLOGY représentée par Monsieur Stéphane BELLAICHE (Pour Monsieur Cyril HENNO)
Demeurant	37 Rue des Mathurins 75008 Paris
Pour	Installation de 8 panneaux photovoltaïques en integration d'une puissance maximale de 4000 Wc.
Sur un terrain sis	505 Rue de la Haie de la Chasse 77350 Le Mée Sur Seine Cadastré BM n° 14 – 703 m²

Date de publication du présent arrêté :
Du 31/08/2026 au 31/10/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif a la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 04 août 2026 et affiché du 07 août 2026 au 04 septembre 2026.

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 21 août 2026

Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

P/o

Franck THOMAS

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260821-2026-AM-08-0280-AR
Date de télétransmission : 27/08/2026
Date de réception préfecture : 27/08/2026

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.
Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260821-2026-AM-08-0280-AR
Date de télétransmission : 27/08/2026
Date de réception préfecture : 27/08/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-08-0279

DOSSIER N° DP 077285 26 00057
Dossier déposé complet le 13 août 2026

De	Monsieur Daniel DA FONSECA
Demeurant	43 Rue des Belotins 77350 Le Mée Sur Seine
Pour	Mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur sur les façades de la maison et création de deux fenêtres (chien-assis) sur la toiture avant et pose de 3 velux sur la toiture arrière de l'habitation
Sur un terrain sis	43 Rue des Belotins 77350 Le Mée Sur Seine Cadastré BH 367

Date de publication du présent arrêté :

Du 31/08/2026 au 31/10/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 13 août 2026 et affiché du 14 août 2026 au 13 septembre,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 21 août 2026

Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

P/O

Franck THOMAS

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260821-2026-AM-08-0279-AR
Date de télétransmission : 27/08/2026
Date de réception préfecture : 27/08/2026

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre ceste autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260821-2026-AM-08-0279-AR
Date de télétransmission : 27/08/2026
Date de réception préfecture : 27/08/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 25 AOUT 2026

2026-AM-08-0276

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le code de la route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- Vu l'arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **le service événementiel** aux fins d'organiser la manifestation **"Tous en Rose" en partenariat avec L'UFOLEP et la ville de Melun.**

ARRETE

Article 1er :
Le samedi 17 octobre 2026 de 8h00 à 18h00, dans le cadre de la manifestation **"Tous en Rose"** le pétitionnaire est autorisé à occuper le parc Debreuil.

Article 2 :
Pendant cette période, l'utilisation des barbecues sera interdite dans le parc Debreuil.

Article 3 :
Pendant cette période, le pétitionnaire est autorisé à organiser "une marche" suivant le circuit annexé.
Les participants devront respecter le code de la Route et circuler sur les trottoirs suivant le circuit en annexé.
La circulation automobile, pour la traversée des grands axes, lors de la marche sera effectuée à la diligence des services de la Police Municipale.

Article 4 :
Pendant cette période et sur les mêmes zones, la manifestation sera sonorisée.

Article 5 :
Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous contrôle des services techniques.

Article 6 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 7 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire ainsi que :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 20 août 2026.

L'Adjointe au Maire,
En charge de l'Aménagement du territoire,
et du Cadre de Vie.

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Maxelle THEVENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260820-2026-AM-08-0276-AR
Date de télétransmission : 25/08/2026
Date de réception préfecture : 25/08/2026

Annexe : Circuit « MANIFESTATION TOUS EN ROSE »



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260820-2026-AM-08-0276-AR
Date de télétransmission : 25/08/2026
Date de réception préfecture : 25/08/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication : 25 AOUT 2026
2026-AM-08-0275

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Vu l'arrêté 2026-AM-07-0249 en date du 17 juillet 2026
- Considérant la demande présentée par le **Comité des Fêtes du Mée sur Seine** dans le cadre de l'organisation du Salon du Tatouage.

ARRETE

Article 1er :
L'arrêté 2026-AM-07-0249 est modifié comme suit,
Article 2 :
Du jeudi 10 septembre 2026 dès 8h00 au lundi 14 septembre 2026 jusque 12h00 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper l'ensemble du parking face au Mas, ainsi que la moitié du sens giratoire.
Article 3 :
Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au salon.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.
Article 4 :
Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place par le pétitionnaire sous le contrôle des services techniques.
Article 5 :
Pendant cette période et sur la même zone, la manifestation sera sonorisée.
Article 6 :
Pendant cette période et sur la même zone, le comité des Fêtes sera autorisé à utiliser exceptionnellement des barbecues.
Le pétitionnaire devra avoir les moyens d'extinction appropriés afin de pouvoir faire face à tout risque et danger.
Article 7 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.
Article 8 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.
Article 9 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.
Article 10 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.
Article 11 :
Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire ainsi qu'à

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 18 août 2026.

L'Adjointe au Maire,
En charge de l'Aménagement du Territoire, et du Cadre de Vie

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Maxelle THEVENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260818-2026-AM-08-0275-AR
Date de télétransmission : 25/08/2026
Date de réception préfecture : 25/08/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-08-0274

DOSSIER N° DP 077285 26 00056
Dossier déposé complet le 06/08/2026

De	Madame Véronique TULA NLALU MASUDI
Demeurant	124 rue Montesquieu 77350 LE MEE SUR SEINE
Pour	Aménagement des combles au-dessus du garage avec pose d'un vélux en PVC blanc (90 x 70) d'une surface de 5,2 m²
Sur un terrain sis	124 Rue Montesquieu 77350 Le Mée Sur Seine Cadastré BE n°18

SURFACE DE PLANCHER

Existante :	108 m²
Créée :	5,2 m²

EMPRISE AU SOL :

Avant travaux :	99 m²
Emprise au sol créée :	0 m²

Date de publication du présent arrêté :

Du 28/08/2026 au 28/10/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 06 août 2026 et affiché du 07 août 2026 au 06 septembre 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 17 août 2026

Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Franck THOMAS

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260817-2026-AM-08-0274-AR
Date de télétransmission : 19/08/2026
Date de réception préfecture : 19/08/2026

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de moyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260817-2026-AM-08-0274-AR
Date de télétransmission : 19/08/2026
Date de réception préfecture : 19/08/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-08-0273

DOSSIER N° DP 077285 26 00054
Dossier déposé complet le 04/08/2026

De	Monsieur Quang Minh BUI
Demeurant	45 Allée de Koufra 77350 Le Mée Sur Seine
Pour	Modification de la clôture existante par la mise en place de panneaux en bois, dimension 1.80 m X 1.80 m, de couleur beige
Sur un terrain sis	45 Allée de Koufra 77350 Le Mée Sur Seine Cadastré BP N°94

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 0 m²

Démolie : 0 m²

Date de publication du présent arrêté :

Du 28/08/2026 au 28/10/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 04 août 2026 et affiché du 05 août 2026 au 04 septembre 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 17 août 2026

Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Franck THOMAS

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260817-2026-AM-08-0273-AR
Date de télétransmission : 19/08/2026
Date de réception préfecture : 19/08/2026

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider par décision motivée du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260817-2026-AM-08-0273-AR
Date de télétransmission : 19/08/2026
Date de réception préfecture : 19/08/2026

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté numéro : 2026-AM-08-0272

DOSSIER N° PC 077285 26 00006
Dossier déposé complet le 29 juin 2026

De	Messieurs Sami BRAHIMI & Elias BRAHIMI
Demeurant	10, rue Francis Poulenc 94440 Santeny
Pour	Le projet prévoit la construction d'une maison individuelle neuve avec une piscine et l'édification des clôtures
Sur un terrain sis	112 Rue des Vergers 77350 Le Mée Sur Seine Cadastré BY n°335

SURFACE DE PLANCHER

Existante :	0 m²
Créée :	130 m²
Démolie :	0 m²

Nombre de logements créés : 1

Nombre de logements démolis : 0

Date de publication du présent arrêté :
Du 28/08/2026 au 28/10/2026

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée.
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants.
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme.
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018.
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022.
- Vu la demande de permis d'aménager n° PA 077 285 23 00001, déposé le 22/03/2023 et accordé le 21/06/2023 par arrêté du maire n° 2023-AM-06-0189.
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 29/06/2026 et affiché du 07/07/2026 au 29/08/2026.
- Vu l'avis Favorable avec prescription du service environnement – Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val – de Seine en date du 30/07/2026
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service environnement – Eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 30/07/2026 et annexé à cet arrêté.
- Vu l'avis Favorable d'ENEDIS en date 17/07/2026 et annexé à cet arrêté.
- Vu l'avis Favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marne en date du 07/08/2026 et annexé à cet arrêté.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 :
Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée et les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260817-2026-AM-08-0272-AR
Date de télétransmission : 19/08/2026
Date de réception préfecture : 19/08/2026

Article 3
Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

Article 4
Le demandeur devra ***se conformer strictement aux prescriptions émises par le service assainissement et le service de l'eau potable de la CAMVS dans ses avis en date du 30 juillet 2026*** dont copies sont annexées au présent arrêté.
Conformément à l'avis, tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Article 5
La puissance de raccordement électrique sera 12 Kva monophasé.

Article 6
Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

Article 7
Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

Article 8
Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

Article 9
Durant toute la période de construction :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.
Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.
La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.
La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

Article 10
Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

Article 11
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 12
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260817-2026-AM-08-0272-AR
Date de télétransmission : 19/08/2026
Date de réception préfecture : 19/08/2026

NOTA :

- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 853,43 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigées dans le cadre de la réalisation de votre projet (ex : redevance archéologique.)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 17 août 2026

Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck THOMAS

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.
Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260817-2026-AM-08-0272-AR
Date de télétransmission : 19/08/2026
Date de réception préfecture : 19/08/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication : 14 AOUT 2026

2026-AM-07-0249

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 – 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le **Comité des Fêtes du Mée sur Seine** dans le cadre de l'organisation du Salon du Tatouage.

ARRETE

Article 1er :
Du jeudi 10 septembre 20256 dès 8h00 au lundi 14 septembre 2026 jusque12h00 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper l'ensemble du parking face au Mas, ainsi que la moitié du sens giratoire.

Article 2 :
Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au salon.
Tout véhicule ne respectant pas cette règlementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :
Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place par le pétitionnaire sous le contrôle des services techniques.

Article 4 :
Pendant cette période et sur la même zone, la manifestation sera sonorisée.

Article 5 :
Pendant cette période et sur la même zone, le comité des Fêtes sera autorisé à utiliser exceptionnellement des barbecues.
Le pétitionnaire devra avoir les moyens d'extinction appropriés afin de pouvoir faire face à tout risque et danger.

Article 6 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 7 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 :
Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire ainsi qu'à
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 17 juillet 2026.

L'Adjointe au Maire,
En charge de l'Aménagement du Territoire et du Cadre de Vie,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Maxelle THEVENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260717-2026-AM-07-0249-AR
Date de télétransmission : 14/08/2026
Date de réception préfecture : 14/08/2026

ARRETE DU MAIRE

Nomination de Madame Zara CHAUDRY en tant que régisseur titulaire à la régie de « dépenses urgentes » de Hôtel de Ville

Publication le

10 AOUT 2026

2026ARH-06-0975

Le Maire,

- Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération 2023DCM-12-130 du 21 décembre 2023 modifiant la délibération instaurant le RIFSEEP ;
- Vu l'acte constitutif en date du 09 mars 2011 portant institution d'une régie d'avance dépenses *urgentes » de Hôtel de Ville* ;
- Vu l'arrêté de nomination du 20 mai 2020 de Madame BAVOL Nadia en tant que régisseur titulaire
-Vu l'arrêté de cessation du 18 juin 2026 de Madame Nadia BAVOL en tant que régisseur titulaire à la régie de d'avances « dépenses urgentes » de Hôtel de Ville ;
- Vu l'arrêté 2025ARH-07-0832 en date du 01.07.2025, nommant Madame Zara CHAUDRY, mandataire suppléante de la régie d'avances « dépenses urgentes ».
- Vu l'arrêté de cessation du 18 juin 2026 de cessation du mandataire suppléant de Mme Zara CHAUDRY à la régie de d'avances « dépenses urgeotes » de Hôtel de Ville ;
- Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 19/06/2026.

Adjoint au comptable public
Inspecteur des Finances publiques

YVAN BAUDIN

ARRETE

Article 1er :

Madame Zara CHAUDRY est nommée en qualité de régisseur titulaire à la **régie d'avances « dépenses urgentes » de Hôtel de Ville du Mée-sur-Seine à compter du 18/06/2026** avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

Article 2 :

Le régisseur titulaire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 3 :

Madame Zara CHAUDRY percevra une indemnité de responsabilité (IFSE) dont le montant sera inclus dans le RIFSEEP.

Article 4 :

Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260618-2026ARH-06-0975-AI
Date de télétransmission : 10/08/2026
Date de réception préfecture : 10/08/2026

Article 5 :

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait au Mée-sur-Seine, le 18.06.2026

Dounia CHERFAOUI
La comptable publique

Franck VERNIN
Maire

Zara CHAUDRY
Le régisseur titulaire
Signature précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260618-2026ARH-06-0975-AI
Date de télétransmission : 10/08/2026
Date de réception préfecture : 10/08/2026

ARRETE DU MAIRE

Nomination de Madame Nadia BAVOL en tant que mandataire suppléante à la régie de « dépenses urgentes » de Hôtel de Ville

Publication le 10 AOUT 2026

2026ARH-06-0974

Le Maire,

- Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération 2023DCM-12-130 du 21 décembre 2023 modifiant la délibération instaurant le RIFSEEP ;
- Vu l'acte constitutif en date du 09 mars 2011 portant institution d'une régie d'avance au service comptabilité rattaché à la direction des finances et contrôle de gestion de la commune du Mée-Sur-Seine ;
- Vu l'arrêté de nomination du 20 mai 2020 de Madame Nadia BAVOL en tant que régisseur titulaire
- Vu l'arrêté de cessation du 18 juin 2026 du régisseur titulaire de Mme Nadia BAVOL à la régie de d'avances « dépenses urgentes » de Hôtel de Ville ;
- Vu l'avis du régisseur titulaire en date 18.06.2026.
- Vu l'avis du comptable public assignataire en date 19/06/2026.

Adjoint au comptable public
Inspecteur des Finances publiques
Yvan BAUDIN

ARRETE

Article 1er :

Madame Nadia BAVOL est nommée en qualité de mandataire suppléante à la **régie** d'avances **« dépenses urgentes » de Hôtel de Ville du Mée-sur-Seine à compter du 18.06.2026** pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances ***Dépenses urgentes de l'hôtel de ville***, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

Article 2 :

Le mandataire suppléant ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 3 :

Madame Nadia BAVOL percevra une indemnité de responsabilité (IFSE) dont le montant sera inclus dans le RIFSEEP pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 4 :

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 28 février 1998.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260618-2026ARH-06-0974-AI
Date de télétransmission : 10/08/2026
Date de réception préfecture : 10/08/2026

Article 5 :

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait au Mée-sur-Seine, le 18/06/2026

Dounia CHERFAOUI
La comptable publique

Franck VERNIN
Maire

Zara CHAUDRY
Le régisseur titulaire
Signature précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Nadia BAVOL
Le mandataire suppléant
Signature précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260618-2026ARH-06-0974-AI
Date de télétransmission : 10/08/2026
Date de réception préfecture : 10/08/2026

ARRETE DU MAIRE

Portant

Cessation du mandataire suppléante de Zara CHAUDRY
à la régie de d'avances « dépenses urgentes » de Hôtel de Ville

2026ARH-06-0973

Publication le 10 AOUT 2026

Le Maire,

- Vu l'acte constitutif en date du 09 mars 2011 portant institution d'une régie d'avance « dépenses urgentes de l'hôtel de ville.
- Vu l'arrêté 2025ARH-07-0832 en date du 01.07.2025, nommant Madame Zara CHAUDRY, mandataire suppléante de la régie d'avances « dépenses urgentes ».
- Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 19/06/2026.

Adjoint au comptable public
Inspecteur des Finances publiques
Yvan BAUDIN

ARRETE

Article 1er :

Madame Zara CHAUDRY, cessera ses fonctions de mandataire suppléante de la régie d'avances « dépenses urgentes » de l'Hôtel de Ville à compter du **18 juin 2026.**

Article 2 :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Le Maire et le comptable assignataire de la ville du Mée sur Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le 18.06.2026

Franck VERNIN
Maire

Dounia CHERFAOUI
La comptable publique

Zara CHAUDRY
Le mandataire suppléant sortant

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260618-2026ARH-06-0973-AI
Date de télétransmission : 10/08/2026
Date de réception préfecture : 10/08/2026

ARRETE DU MAIRE

Portant

Cessation de la fonction de régisseur titulaire de Madame Nadia BAVOL à la régie de « dépenses urgentes » de Hôtel de Ville

Date de publication : 10 AOUT 2026

2026ARH-06-972

Le Maire,

- Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu l'acte constitutif en date du 09 mars 2011 portant institution d'une régie d'avance « dépenses urgentes de l'hôtel de ville ;
- Vu l'arrêté de nomination du 20 mai 2020 de Madame Nadia BAVOL en tant que régisseur titulaire
- Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 19/06/2026.

Adjoint au comptable public
Inspecteur des Finances publiques
Yvan BAUDIN

ARRETE

Article 1er :

Madame Nadia BAVOL régisseur principal de la régie d'avances de « dépenses urgentes » de Hôtel de Ville **cesse ses fonctions à compter du 18 juin 2026.**

Article 2 :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Le Maire et le comptable assignataire de la ville du Mée sur Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le 18.06.2026

Franck VERNIN
Le Maire

Dounia CHERFAOUI
La comptable publique

Nadia BAVOL
Régisseur titulaire
Signature précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260608-2026ARH-06-0972-AI
Date de télétransmission : 10/08/2026
Date de réception préfecture : 10/08/2026

ARRETE DU MAIRE

Portant

Acte relatif à la clôture de régie d'avances et cessation du régisseur titulaire Corinne AVERSENQ à la régie d'avances du MAS

Date de publication : 10 AOUT 2026

2026ARH-06-0636

Le Maire,

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 1994 créant une régie d'avances pour permettre le paiement des cachets d'artistes, intermittentes du spectacle ou prestataires de service, sans délais,
- Vu l'arrêté du 17 mars 1994 instituant cette régie,
- Vu l'arrêté 08-02-090 nommant Madame Corinne AVERSENQ régisseur titulaire de cette régie
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12/06/2026.
- Considérant que le compte de dépôt de fonds au Trésor n° 000020000089/93 ne présente aucun mouvement depuis le 15.11.2024.

Adjoint au comptable public
Inspecteur des Finances publiques

Yvan BAUDIN

ARRETE

Article 1er :

Il est mis fin à la régie d'avances du MAS à compter du 12.06.2026.

Article 2 :

Madame Corinne AVERSENQ régisseur titulaire de la régie d'avances, cesse ses fonctions à compter du 12 juin 2026.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 :

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12.06.2026

Franck VERNIN
Maire

Dounia CHERFAOUI
La comptable publique

Corinne AVERSENQ
Régisseuse titulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260612-2026ARH-06-0636-AI
Date de télétransmission : 10/08/2026
Date de réception préfecture : 10/08/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 7 - AOUT 2026

2026-AM-07-0248

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le **service Évènementiel de la Commune** concernant deux manifestations.

ARRETE

Article 1er :

Du vendredi 4 septembre 2026 dès 8h00 au samedi 5 septembre 2026 jusque 23h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper, le stade Pierre de Courbertin, le parc Fenez et son parking dans le cadre des manifestations :

- Le forum des Associations
- Le BOOTCAMP

Article 2 :

Pendant cette période le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble du parking Fenez et exclusivement réservé à l'organisation des manifestations citées en article 1er.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Pendant cette période l'utilisation des barbecues du Parc Fenez sera interdite, excepté pour l'association « Comité des Fêtes » qui est autorisé à utiliser un barbecue pour la vente de denrées alimentaires.

Article 4 :

Pendant cette période, les manifestations seront sonorisées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 17 juillet 2026

L'Adjointe au Maire,
En charge de l'Aménagement du Territoire
Et du Cadre de Vie

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Maxelle THEVENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260717-2026-AM-07-0248-AR
Date de télétransmission : 07/08/2026
Date de réception préfecture : 07/08/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 6 – AOUT 2026

2026-AM-07-0264

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses article R 610-1 à R 610-5.
- Vu le Code de la Route.
- Vu l'Arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'Arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée **le service des Sports de la commune de le Mée sur Seine** aux fins d'organiser la manifestation **"Color Run 2026"**.

ARRETE

Article 1er :

Le samedi 29 août 2026 de 14h00 à 20h00, dans le cadre de la manifestation **"Color Run 2026"** le pétitionnaire est autorisé à occuper les parcs Fenez et Meckenheim ainsi qu'à organiser "une course pédestre" suivant le circuit annexé.

Article 2 :

Pendant cette période, la manifestation sera sonorisée suivant le circuit annexé.

Article 3 :

Pendant cette période, le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking du Parc Fenez et exclusivement réservé à la manifestation.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents, ou ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires. De même, Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 :

Pendant cette période, les participants à la course devront respecter le code de la Route et circuler suivant le circuit annexé.

Article 5 :

Pendant cette période et suivant le circuit annexé, la circulation automobile, sera effectuée à la diligence des services de la Police Municipale et des ASVP.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 22 juillet 2026

L'Adjointe au Maire,
En charge de l'Aménagement du Territoire
Et du Cadre de vie

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Maxelle THEVENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260722-2026-AM-07-0264-AR
Date de télétransmission : 06/08/2026
Date de réception préfecture : 06/08/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-08-0270

DOSSIER N° DP 077285 26 00052
dossier déposé complet le 28/07/2026

De	Monsieur Erol CUMUR
Demeurant	191 allée de la Bergerie 77350 LE MEE SUR SEINE
Pour	Construction d'une véranda maçonnée sur 3 façades avec une toiture en membrane d'étanchéité rouge en polyester non tissé, avec un velux bois (98 x 134) et une baie vitrée (240 x 200) en aluminium blanc. Création d'un mur en parpaings d'une hauteur d'1.80 m, recouvert d'un crépi ton pierre en fond de parcelle et en limites séparatives.
Sur un terrain sis	191 Allée de la Bergerie 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BO n° 56

SURFACE DE PLANCHER

Existante :	85,30 m²
Créée :	12,00 m²
Démolie :	0 m²

Date de publication du présent arrêté :

Du 10/08/2026 au 10/10/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 28 juillet 2026 et affiché du 29 juillet 2026 au 28 août 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée, **sous réserve de l'accord de la copropriété.**

Article 2 :
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 03 août 2026

Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260803-2026-AM-07-0270-AR
Date de télétransmission : 05/08/2026
Date de réception préfecture : 05/08/2026

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.
Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260803-2026-AM-07-0270-AR
Date de télétransmission : 05/08/2026
Date de réception préfecture : 05/08/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-07-0267

DOSSIER N° DP 077285 26 00050
Dossier déposé complet le 14 juillet 2026

De	SARL YOLICO représentée par Monsieur COHEN Yoni (Pour Monsieur Jean BERNARD)
Demeurant	81 Rue de France 06000 Nice
Pour	Pose de 10 modules photovoltaïques noirs mats sur toiture en surimposition. Orientations des panneaux : sud-est Dimensions panneaux : 2094mm (hauteur) x 1134mm (largeur). 2.37m² - (surface). x10. Surface totale des panneaux : 23.75m² Puissance totale : 5.0kWc
Sur un terrain sis	64 Rue de Farcheville 77350 Le Mée Sur Seine Cadastré BM 394

Date de publication du présent arrêté :

Du 07/08/2026 au 07/10/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 14 juillet et affiché du 16 juillet 2026 au 14 août 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260728-2026-AM-07-0267-AR
Date de télétransmission : 05/08/2026
Date de réception préfecture : 05/08/2026

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 28 juillet 2026

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260728-2026-AM-07-0267-AR
Date de télétransmission : 05/08/2026
Date de réception préfecture : 05/08/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-07-0268

DOSSIER N° DP 077285 26 00051
dossier déposé complet le 20/07/2026

de	Monsieur MICHEL LESYK
demeurant	345, Rue Aristide Briand 77350 LE MEE SUR SEINE
pour	Réaliser un changement de toiture en fibro-ciment sur un garage et un abri de jardin. Remplacement à une nouvelle toiture en bac-acier avec isolant-mate gros foncé
sur un terrain sis	345, rue Aristide Briand 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BV n° 200

Date de publication du présent arrêté :

Du 10/08/2026 au 10/10/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 20 juillet 2026 et affiché du 23 juillet 2026 au 20 août 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 03 août 2026

Le Maire,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNOT

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260803-2026-AM-07-0268-AR
Date de télétransmission : 04/08/2026
Date de réception préfecture : 04/08/2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260803-2026-AM-07-0268-AR
Date de télétransmission : 04/08/2026
Date de réception préfecture : 04/08/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-07-0261

DOSSIER N° DP 077285 26 00048
dossier déposé complet le 10/07/2026

de	Madame Magali BAYRAM
demeurant	164 Ruelle Liévin 77350 LE MEE SUR SEINE
pour	Modification de la clôture existante par : - Remplacement du portail et du portillon existants par un portail (3 m. x 1,80 m) et un portillon (1 m. x 1,80 m.) en aluminium de couleur anthracite. - Surélévation du mur bahut existant à une hauteur d'1,80 m. en parpaings recouvert d'un crépi à l'identique de l'habitation. - Demande d'adaptation mineure à l'article 5.6.2. de la zone UA du P.L.U.
sur un terrain sis	164 Ruelle Liévin 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BV n°161

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Date de publication du présent arrêté :

Du 10/08/2026 au 10/10/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 10 juillet 2026 et affiché du 15 juillet 2026 au 10 août 2026,
- Vu l'article 5.6.2. de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme concernant les dispositions applicables aux clôtures en limites des voies et emprises publiques et en particulier l'article 5.6.2.2. qui précise : "que les portails doivent être implantés en retrait de 2.50 m. par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue".
- Vu la demande du pétitionnaire d'adaptation mineure à l'article 5.6.2.2. de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article 4 des Dispositions Générales qui dispose qu'une adaptation mineure peut être accordée en prenant en compte le caractère des constructions avoisinantes (implantation, aspect, hauteur…),
- Considérant que des portails de clôtures avoisinantes sont implantés à l'alignement des voies et emprises publiques,
- Considérant dès lors que, dans une logique de maintien de l'harmonie des clôtures et portails vis-à-vis de la voie publique de la ruelle Liévin, il convient de répondre favorablement à la demande d'adaptation mineure susvisée,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260803-2026-AM-07-0261-AR
Date de télétransmission : 04/08/2026
Date de réception préfecture : 04/08/2026

Article 2 :
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 03 août 2026

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE ★(77)★

Le Maire,

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la réception de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.
Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260803-2026-AM-07-0261-AR
Date de télétransmission : 04/08/2026
Date de réception préfecture : 04/08/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-07-0260

DOSSIER N° DP 077285 26 00047
dossier déposé complet le 10/07/2026

de Monsieur Resul OZMEN

demeurant 1 Avenue des Noyers
77950 RUBELLES

pour Reconstruction à l'identique du mur en pierre meulière à conserver

sur un terrain sis 276 Rue de la Ferme
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BY 327
Bâtiment remarquable n° 57

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Date de publication du présent arrêté :
Du 10/08/2026 au 10/10/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 10 juillet 2026 et affiché du 15 juillet 2026 au 10 août 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :
Le pétitionnaire devra refaire son mur en pierre meulière à conserver, à l'identique conformément à l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 03 août 2026

Le Maire,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260803-2026-AM-07-0260-AR
Date de télétransmission : 04/08/2026
Date de réception préfecture : 04/08/2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par délibération motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260803-2026-AM-07-0260-AR
Date de télétransmission : 04/08/2026
Date de réception préfecture : 04/08/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-07-0262

DOSSIER N° DP 077285 26 00033
dossier déposé le 05/06/2026 et complété le 21/07/2026

de	CEMEX représentée par Mme BOUTMY Florence
demeurant	13 Rue du Capricorne 94150 Rungis
pour	Remplacement des silos existants par des nouveaux sans modification de l'emprise au sol et de la hauteur. Ajout d'un escalier d'accès
sur un terrain sis	Rue Jean-Baptiste Colbert 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BC n° 7

SURFACE DE PLANCHER

existante :	305.70 m²
créée :	0 m²
démolie :	0 m²

EMPRISE AU SOL :

avant travaux :	233.22 m²
emprise au sol créée :	0 m²

Date de publication du présent arrêté :

Du 10/08/2026 au 10/10/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 05 juin 2026 et affiché du 09 juin 2026 au 05 juillet 2026,
- Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 02/07/2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis du 25/06/2026 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France – Unité départementale de Seine-et-Marne (DRIEAT) et annexé à cet arrêté,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :
Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L 332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire de l'autorisation devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260803-2026-AM-07-0262-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 03 août 2026

Le Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260803-2026-AM-07-0262-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-07-0259

DOSSIER N° DP 077285 26 00046
dossier déposé complet le 09/07/2026

de ECO NATION (ECO NATION)
représentée par MAVITIDI Gratien
(pour M. CARPENTIER Nicolas)

demeurant 38 AVENUE DU 8 MAI 1945 - BP 952
95200 SARCELLES

pour (ITE + enduit)Travaux d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des façades existantes, avec pose d'un isolant d'une épaisseur de 12cm et application d'un enduit de finition de teinte jaune pâle

sur un terrain sis 16 Rue de Lorrez le Bocage
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BL 161

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Date de publication du présent arrêté :

Du 10/08/2026 au 10/10/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 09 juillet 2026 et affiché du 10 juillet 2026 au 09 août 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 03 août 2026

Le Maire,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77

Franck VERRIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260803-2026-AM-07-0259-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260803-2026-AM-07-0259-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-07-0258

DOSSIER N° DP 077285 26 00045
dossier déposé complet le 09/07/2026

de	Monsieur Christian SOUFFLEUR
demeurant	25 Allée du Hallier 77350 LE MEE SUR SEINE
pour	Réfection partielle à l'identique du mur en pierres existant.
sur un terrain sis	25 Allée du Hallier 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BV 335

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Date de publication du present arrêté :

Du 10/08/2026 au 10/10/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 09 juillet 2026 et affiché du 10 juillet 2026 au 09 août 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :
Le pétitionnaire devra refaire son mur en meulière avec une jointure adéquate au façonnage d'un mur en meulière (identique à l'origine de l'édification du mur).

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 03 août 2026

Le Maire,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE ★(77)★

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260803-2026-AM-07-0258-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260803-2026-AM-07-0258-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-07-0252

DOSSIER N° DP 077285 26 00043
dossier déposé complet le 02/07/2026

de	Madame Eveline GOFFIN
demeurant	81 Rue François Girardon 77350 LE MEE SUR SEINE
pour	Suppression des crémies et de l'ancien grillage sur le fond de parcelle et en limite séparative pour la mise en place d'un grillage vert et rigide avec occultation sur 1,80 m. en fond de parcelle et sur 1,30 m. en limite séparative
sur un terrain sis	81 Rue François Girardon 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BK n° 49

Date de publication du présent arrêté
Du 27/07/2026 au 27/09/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 02 juillet 2026 et affiché du 03 juillet 2026 au 02 août 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée, **sous réserve de l'accord de la copropriété.**

Article 2 :
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 17 juillet 2026

Le Maire,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE ★(77)★

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260717-2026-AM-07-0252-AR
Date de réception préfecture : 21/07/2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260717-2026-AM-07-0252-AR
Date de réception préfecture : 21/07/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-07-0251

DOSSIER N° DP 077285 26 00042
dossier déposé complet le 02/07/2026

de	Monsieur Cuma KARAKUS
demeurant	134 Mail de Hautefeuille 77350 LE MEE SUR SEINE
pour	réhaussement du mur de clôture existant à une hauteur d'1,80 m. recouvert d'un crépi ton pierre
sur un terrain sis	134 Mail de Hautefeuille 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BM n° 233

Date de publication du présent arrêté :
Du 27/07/2026 au 27/09/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 02 juillet 2026 et affiché du 03 juillet 2026 au 02 août 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 17 juillet 2026

Le Maire,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260717-2026-AM-07-0251-AR
Date de réception préfecture : 21/07/2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la réception de la Déclaration, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260717-2026-AM-07-0251-AR
Date de réception préfecture : 21/07/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-07-0250

DOSSIER N° DP 077285 26 00041
dossier déposé complet le 01/07/2026

de	Monsieur Rufin LANDOU
demeurant	103 Allée Jean de la Bruyère 77350 LE MEE SUR SEINE
pour	Modification de la clôture existante en fond de parcelle par un mur bahut (hauteur 0.60 m.) recouvert d'un crepi ton beige surmonté de lames verticales métalliques noires d'une hauteur d'1.20 m
sur un terrain sis	103 Allée Jean de la Bruyère 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BE n° 143

Date de publication du présent arrêté :

Du 27/07/2026 au 27/09/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 1er juillet 2026 et affiché du 02 juillet 2026 au 1er août 2026.

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 17 juillet 2026

Le Maire,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE ★(77)★

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260717-2026-AM-07-0250-AR
Date de réception préfecture : 21/07/2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260717-2026-AM-07-0250-AR
Date de réception préfecture : 21/07/2026